



GESTION

CYNÉGÉTIQUE

DE L'AUBE

2024/2030



La chasse, partenaire de la Biodiversité



La langue française est riche d'expressions qui peuvent aussi s'appliquer à un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Car selon moi, « la liberté est une quête exigeante et permanente pour construire le bonheur pour soi, et surtout, autour de soi ». Or, ce bonheur se traduit souvent par la pratique d'une passion ... Et la chasse en est une belle illustration !

Dans cet esprit, nous avons modestement, mais avec engagement, responsabilité et sincérité, souhaité protéger cette liberté, indissociable de notre passion, sans renforcer un carcan administratif déjà très prégnant.

Nous avons le plaisir de vous présenter le fruit de plusieurs mois, d'écoute, de concertation et de négociation : notre quatrième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est équilibré et résulte d'une construction réalisée dans la sérénité. Il est un outil central, sur lequel la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube saura organiser ses activités pour défendre un loisir pratiqué par plusieurs milliers de personnes, réunies au sein de plus de 1 000 associations.

Notre Fédération a su évoluer avec le temps, mais aussi vivre avec son temps. Elle est devenue « une véritable experte reconnue » fortement impliquée dans la préservation le développement de la biodiversité.

Mais au-delà de cette vision collective, l'activité cynégétique sur nos territoires ruraux reste un enjeu patrimonial comme d'ailleurs l'agriculture, la pêche... En les protégeant, nous contribuons à préserver notre histoire riche de traditions, de savoir vivre et de valeurs qui font l'identité de notre pays.

Alors, soyons fiers d'y participer et poursuivons ensemble la transmission de ces valeurs !

Un accident de chasse est toujours un drame de trop. Pour notre Fédération, la sécurité reste la première des priorités. Ainsi, ce nouveau Schéma Départemental impose le respect du bon sens et confirme une ferme volonté d'agir pour la sécurité de tous, chasseurs et non chasseurs. Des consignes de sécurité en audio, des cartes de territoires au livret de sécurité... Notre Fédération a su construire en 6 ans des outils pédagogiques de qualité indispensables pour le bon fonctionnement de nos structures cynégétiques. Il faut saluer cet engagement qui s'appuie sur une très forte mobilisation des responsables de chasse.

En se dotant de ce troisième Schéma Départemental, d'une durée de 6 ans, la Fédération des Chasseurs de l'Aube exprime des enjeux majeurs parfaitement identifiés et pour lesquels elle s'engage. Elle assume parfaitement son rôle à travers les 21 objectifs et les 94 actions qu'elle se fixe. Elle confirme le rôle incontournable du chasseur comme gestionnaire de la nature.

Je remercie l'ensemble des administrateurs, des collaborateurs et de toutes celles et tous ceux qui, par leurs contributions, ont permis de donner de la visibilité à nos actions pour une gestion durable des espèces et des milieux.

Claude Mercuzot
Président de la FDC 10

PRÉFACE



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avec plus de 10 000 chasseurs dans le département, la chasse reste un des loisirs les plus pratiqués sur notre territoire.

Loisir, art de vivre, passion, sport, espace de liberté, héritage familial, reconnexion à la nature, la chasse revêt de multiples atours. Mais son rôle va bien au-delà puisqu'elle assure un rôle de régulation de la faune sauvage et contribue à l'entretien et à la préservation des espaces ruraux et des habitats naturels.

La chasse doit néanmoins cohabiter avec les autres activités de manière durable dans le respect du droit de la propriété et de la réglementation en vigueur.

Le renforcement de la sécurité autour de cette activité est une des priorités de l'État, il s'agit d'une attente forte de la société et sa mise en application est un gage de crédibilité pour le « vivre ensemble ».

L'État est également attentif à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il s'agit là du délicat équilibre agro-sylvo-cynégétique qui ne peut être atteint que dans la concertation et la confiance réciproque entre tous les acteurs.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030, dont l'élaboration revient à la Fédération Départementale des Chasseurs, donne le cap au monde de la chasse dans l'AUBE, pour ces 6 prochaines années.

Ce document de cadrage de l'activité cynégétique vient en complément de la réglementation générale qui s'applique par ailleurs en matière de chasse et est opposable aux chasseurs. Il conforte la volonté d'une sécurité renforcée ; mais également de bonne entente entre les acteurs de la nature, puisque son élaboration s'est inscrite dans un projet collectif et d'intérêt général et représente le fruit de nombreuses réunions de travail, de concertations, et d'échanges entre les différents partenaires.

Je remercie vivement tous ceux qui ont contribué à la rédaction de ce schéma qui répond d'une part, aux objectifs en matière de gestion et de suivi de la faune sauvage et de ses habitats, et d'autre part, aux obligations réglementaires et aux enjeux locaux de sécurité, de partage de l'espace et de bonne conservation des espèces.

Cécile DINDAR
préfète de l'Aube

MÉTHODOLOGIE

D'après l'article L.425-1 du code de l'environnement, l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit se faire « en concertation notamment avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété rurale, les représentants des intérêts forestiers [...] »

La Fédération des Chasseurs de l'Aube, soucieuse de cette approche transversale a mis en place une large concertation en l'ouvrant à d'autres structures.

L'approche et la concrétisation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aube s'inscrit dans une vision structurée et étroitement liée au développement durable.

Cette notion retenue du développement durable repose donc sur trois piliers, l'économie, l'écologie et le social: un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

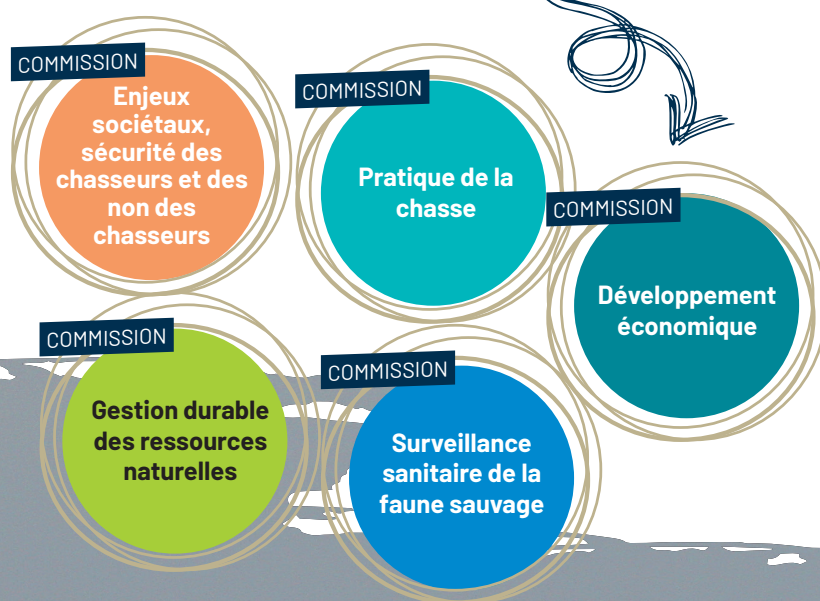
À travers ces enjeux, 5 ateliers thématiques ont été validés. Il est donc maintenant possible de décliner différentes mesures en réponse aux remarques et/ou suggestions des partenaires sollicités.

En plus d'assurer une concertation avec des organismes externes, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, association de loi 1901, est régie par un conseil d'Administration, composé de 15 administrateurs. Ces derniers sont répartis géographiquement sur le département et représentent différents organismes cynégétiques.

Le conseil d'Administration s'appuie également sur les travaux des commissions thématiques

Pour mettre en œuvre sa politique et évaluer le SDGC. Ces commissions fédérales ont réunis l'ensemble des présidents d'unités de gestions.

LES 5 ATELIERS PROPOSÉS



SOMMAIRE

SÉCURITÉ 7

- OBJECTIF 1 • Assurer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.....10
- OBJECTIF 2 • Consolider les actions dans le cadre de la convention partenariale entre la FFRPA, la FFCA, CDTEA et la FDC 1013
- OBJECTIF 3 • Modalités d'application de la boîte à outils sanglier14

PRATIQUE DE LA CHASSE17

- OBJECTIF 1 • Permettre une gestion cohérente des territoires en visant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique20

GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES 27

- LA GRANDE FAUNE 32
 - OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur la grande faune 33
 - OBJECTIF 2 • Gérer durablement les populations 34
- LA PETITE FAUNE 36
 - OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur la petite faune de plaine auboise..... 37
 - OBJECTIF 2 • Gérer durablement les populations de la petite faune de plaine 37
- LES ESPÈCES PRÉDATRICES, DÉPRÉDATRICES, EXOGÈNES ET PROTÉGÉES 38
 - OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur ces espèces..... 39
 - OBJECTIF 2 • Maintenir et dynamiser les actions de régulation par le piégeage dans l'Aube 39
- LES MIGRATEURS ET OISEAUX D'EAU 40
 - OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur les populations de migrateurs et oiseaux d'eau 41
 - OBJECTIF 2 • Gérer durablement les populations 41
- LES MILIEUX..... 42
 - OBJECTIF 1 • Assurer une gestion cohérente et durable des milieux..... 43

GESTION DES DÉGÂTS 45

- OBJECTIF 1 • Améliorer nos connaissances sur les dégâts faunistiques du territoire auboise 49
- OBJECTIF 2 • Maîtriser les dégâts..... 49
- OBJECTIF 3 • Atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique 51

SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE 53

- OBJECTIF 1 • Maintenir et renforcer le réseau de surveillance sur le département..... 56
- OBJECTIF 2 • Améliorer nos connaissances 56

FORMATION COMMUNICATION ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT 57

- OBJECTIF 1 • Améliorer/Développer la formation auprès des chasseurs..... 60
- OBJECTIF 2 • Améliorer/Développer la communication..... 61
- OBJECTIF 3 • Améliorer/Développer l'éducation à l'environnement 61

ANNEXES 63



Liste des organismes sollicités pour l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aube

Fédération départementale



des chasseurs de L'AUBE

Agréée au titre de la protection de la nature

Chemin de la Queue de la Pelle
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS
Tél. 03 25 71 51 11
www.fdc10.org

**Arrêté n° DDT-SAER-2024.255-0003
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
de l'Aube pour la période 2024-2030**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**GESTION
CYNÉGÉTIQUE
DE L'AUBE**

2024/2030

plus de
25
réunions

390
responsables
cynégétiques

et plus de
30
structures



ont œuvré pour
l'élaboration de ce
document

SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS



CONSIGNES DE SÉCURITÉ

- Écouter attentivement et respecter scrupuleusement toutes les consignes du directeur de chasse.
- Le port du gilet fluorescent est obligatoire pour la chasse du grand gibier
- Supprimer les bretelles des armes. Ne jamais employer de «stecher» ou de double détente en battue.
- Se déplacer impérativement avec une arme déchargée.
- S'assurer, lorsque l'on arrive à son poste, de l'emplacement de ses voisins, par exemple par des appels et des signes (voir et être vu).
- Se tenir toujours ventre au bois et jamais dans le fond d'un fossé, à l'endroit précis désigné par le chef de ligne.
- S'assurer à son poste de l'angle de 30° qui permet de tirer sans risque pour ses voisins placés.
- Ne charger son arme qu'au poste et après le signal de début de chasse.
- Ne bouger du poste sous aucun prétexte, tant que la fin de la battue n'est pas sonnée (trompe...). Le contrôle du tir ne peut donc être effectué que lorsque la traque est terminée. Un chasseur posté ne doit pas intervenir sur un ferme. Seuls les traqueurs ou le chef de ligne y sont habilités.
- Ne tirer que lorsque le gibier est parfaitement identifié et lorsqu'il sort de l'enceinte traquée. Le tir doit s'effectuer au rembucher. Dans tous les cas, le tireur doit être debout (jamais assis ou à genou)



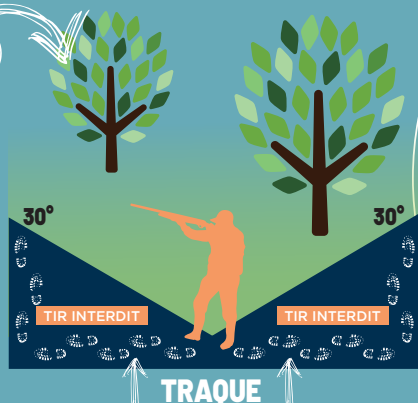
- Ne jamais tirer à l'intérieur de la zone traquée, sauf décision contraire du directeur de chasse, uniquement à très courte distance, et exclusivement en tir fichant.
- Ne jamais tenter en plaine des coups de longueur (tir à 100 m et plus...).
- Le tir en direction des chemins, routes, autoroutes, voies de chemin de fer, habitations, etc...est interdit.
- Lors des déplacements en véhicule, y compris entre deux battues, l'arme doit être déchargée et placée sous étui ou démontée.
- Ne jamais diriger l'arme vers des tiers.
- Ne jamais poser une arme, chargée ou non, contre un arbre, un véhicule ou contre tout autre objet...
- Répercuter de proche en proche les annonces à l'aide d'une trompe selon le code défini au préalable.
- À la fin de la battue, signalée par 3 coups de trompe, décharger l'arme et contrôler chaque tir.

- Dans le cas où le gibier a été blessé, matérialiser l'emplacement du tir, baliser les indices de blessures et prévenir le responsable de ligne.
- Munir les chiens d'un collier fluorescent et d'un grelot.
- Marcher en ligne sans prendre d'avance, ni de retard. Signaler régulièrement sa présence par des appels réitérés, et notamment à l'approche des lignes de tir
- Si le tir est autorisé pour les traqueurs, ne tirer le gibier qu'à la sortie de la traque, jamais à la rentrée. Éviter le tir des grands cervidés.
- L'angle de tir de 30° s'impose également aux traqueurs pour tirer le gibier qui franchit la ligne de rabat (gibier sortant uniquement...).
- Le tir fichant à très courte distance est impératif.
- Au ferme, un seul traqueur doit intervenir en ayant préalablement informé ses voisins. L'utilisation d'une arme blanche est préférable pour achever le gibier. À défaut, l'utilisation d'une arme à feu est possible, mais le traqueur doit s'assurer que cela ne présente aucun risque pour les chiens, les chasseurs et les autres traqueurs

SAVOIR MATÉRIALISER VOTRE ANGLE DE TIR

L'angle des 30° : rappel et recommandations

L'angle des 30° se calcule selon le schéma ci-contre, et peut être aisément défini en faisant 5 pas à droite et à gauche du poste de tir, puis 3 pas vers l'extérieur de la battue.



DES PANNEAUX D'INFORMATION, SUR LESQUELS EST INSCRIT «CHASSE OU BATTUE EN COURS», SONT PLACÉS SUR LES PRINCIPALES VOIES D'ACCÈS DE LA CHASSE. ILS DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS CHAQUE JOUR DE BATTUE ET RETIRÉS LE SOIR. (cadre réglementaire)

Dans tous les cas, les chasseurs restent responsables de leur tir.

ENJEUX SÉCURITÉ CHASSEURS ET NON CHASSEURS

La sécurité reste un enjeu majeur pour la Fédération Départementale des Chasseurs. L'évolution sociétale avec l'augmentation des activités de loisir dans l'espace naturel nous poussent à intégrer dans cet apprentissage de nouvelles règles afin de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.



Objectif : 1 10

ASSURER LA SÉCURITÉ PENDANT L'ACTE DE CHASSE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

- | Action 1 : Imposer une surface minimum d'attribution et de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse ou aux unités de gestion
- | Action 2 : Obliger les chasseurs au port d'un vêtement ou dispositif de couleur vive ou fluorescent (de préférence orange) et au respect des règles de sécurité
- | Action 3 : Imposer le port d'un gilet de couleur vive ou fluorescent dès lors qu'une action de chasse du petit gibier de plaine sédentaire comprend 3 individus
- | Action 4 : Sensibiliser les chasseurs au respect de l'angle des 30°
- | Action 5 : Pour l'ensemble des espèces de grand gibier chassables dans l'Aube, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé (dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 18 août 2008)
- | Action 6 : Encourager la pose de miradors, de chaises hautes ou tout autre équipement de sécurité pour la chasse en battue
- | Action 7 : Obliger la lecture à voix haute des consignes de sécurité
- | Action 8 : Développer des outils pour améliorer la sécurité
- | Action 9 : Développer des actions partenariales avec les services de secours
- | Action 10 : Interdire la chasse dite de « rattente »
- | Action 11 : Imposer la signalisation des battues
- | Action 12 : Définir un code de sonnerie d'urgence
- | Action 13 : Elaborer un règlement interne de sécurité
- | Action 14 : Limiter les risques de collisions avec la faune sauvage
- | Action 15 : Recommander le carnet de battue au grand gibier
- | Action 16 : Interdire les bretelles sur les armes chargées dans la traque
- | Action 17 : Interdire le tir en direction de bâtiments et des routes goudronnées



Objectif : 2 13

CONSOLIDER LES ACTIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LA FFRPA, LA FFCA, CDTEA ET LA FDC 10

- | Action 1 : Informer et améliorer de la connaissance des pratiques respectives de randonnée pédestre et équestre, de cyclisme et de chasse
- | Action 2 : Mise en place d'actions de médiation au sein des réseaux
- | Action 3 : Faciliter l'accès et la cohabitation sur les espaces naturels et ruraux
- | Action 4 : Participer à l'éducation à la nature et à l'environnement
- | Action 5 : Engager des actions de préservation de la nature



Objectif : 3 14

MODALITÉ D'APPLICATION DE LA BOÎTE À OUTILS SANGLIER

- | Action 1 : Fixer les procédures et modalités d'application des outils

Objectif : 1

Assurer la sécurité pendant l'acte de chasse des chasseurs et des non-chasseurs

I ACTION 1

IMPOSER UNE SURFACE MINIMUM D'ATTRIBUTION ET DE CHASSE POUR LES ESPÈCES SOUMISES AU PLAN DE CHASSE OU AUX UNITÉS DE GESTION

L'objectif est ici d'éviter un morcellement trop important du territoire et ainsi permettre d'assurer la sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature. Cette surface minimum est fonction de l'organisation cynégétique du territoire concerné.

MODALITES D'ATTRIBUTIONS POUR LE GRAND GIBIER

GRAND GIBIER	
PLAN DE GESTION SANGLIER	Soit au minimum 20 ha de bois d'un seul tenant ou dans un territoire de 40 hectares d'un seul tenant dont 3 ha bois ou une ferme isolée avec 40 ha d'un seul tenant.
HORS PLAN DE GESTION SANGLIER	Le Seuil minimum est de 20 hectares* de territoire d'un seul tenant (* équivalences)
PLAN DE CHASSE	Le Seuil minimal est de 20 hectares* de territoire d'un seul tenant (* équivalences)

PETIT GIBIER	
UNITÉ ET CONTRAT DE GESTION	Le Seuil minimum est de 20 ha* d'un seul tenant pour faire une demande d'attribution. (* équivalences). Au-delà de ce seuil, les attributions forfaitaires sont fonction de chaque commune.
HORS UNITÉ ET CONTRAT DE GESTION	Pas de seuil minimal. Un nombre de jours de chasse est fixé par secteur.

* équivalence : Pour atteindre les 20 ha, le calcul de ces surfaces se fera avec une équivalence de 1 hectare de bois pour 4 hectares de plaine. Exemple : la surface minimale de 20 hectares peut se composer de 5 ha de bois ou 20 de plaine mais toujours d'un seul tenant

I ACTION 2

OBLIGER LES CHASSEURS AU PORT D'UN VÊTEMENT OU DISPOSITIF DE COULEUR VIVE OU FLUORESCENT (DE PRÉFÉRENCE ORANGE) ET AU RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Cette obligation est applicable à tout chasseur, isolé ou non, porteur d'une arme rayée ou d'un fusil chargé à balle. Dans le cas d'une chasse à l'approche ou de chasse à l'arc, le port d'un dispositif fluorescent n'est pas obligatoire. (Vêtement d'une superficie au moins équivalente à celle du gilet).

I ACTION 3

IMPOSER LE PORT D'UN GILET DE COULEUR VIVE OU FLUORESCENT DÈS LORS QU'UNE ACTION DE CHASSE DU PETIT GIBIER SÉDENTAIRE COMPREND PLUS DE 2 INDIVIDUS

En action de chasse au petit gibier de plus de 2 individus, le port par les chasseurs et non chasseurs d'un dispositif de couleur vive (de préférence Orange), dit « fluo » tels que baudrier, veste, gilet etc ... est obligatoire (Vêtement d'une superficie au moins équivalente à celle du gilet).





I ACTION 4 **SENSIBILISER LES CHASSEURS AU RESPECT DE L'ANGLE DES 30°**

Il est recommandé de ne pas tirer dans l'angle des 30 degrés par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels. A chaque changement de zone de chasse, les chefs de lignes sont tenus de poster chacun des participants et de rappeler, le cas échéant et si besoin au regard des circonstances de lieu, les consignes de sécurité.

Pour ce faire, effectuez 5 pas vers un de vos voisins et 3 pas à la perpendiculaire dans la direction de fuite des animaux. Vous devrez reproduire cette opération du côté opposé, vers votre autre voisin. (Exemple, page 8)

Vous pourrez marquer vos angles de différentes façons : en utilisant du matériel local comme avec deux branches que vous viendrez planter de part et d'autre de votre poste, au milieu de l'allée. Ou mieux, en utilisant des piquets de marquage disponibles à la FDC 10.

I ACTION 5 **POUR L'ENSEMBLE DES ESPÈCES DE GRAND GIBIER CHASSABLES DANS L'AUBE, SEUL LE TIR À BALLE OU À L'ARC EST AUTORISÉ (DANS LES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 AOÛT 2008)**

Il est possible de déroger à cette règle à titre exceptionnel en faisant la demande auprès de la FDC 10 et après accord de la préfecture. Les modalités techniques de cette dérogation seront alors précisées (voir boîte à outils sanglier – page 14).

I ACTION 6 **ENCOURAGER LA POSE DE MIRADORS, DE CHAISES HAUTES OU TOUT AUTRE ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ POUR LA CHASSE EN BATTUE**

I ACTION 7 **OBLIGER LA LECTURE À VOIX HAUTE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Lors d'une battue organisée par le détenteur de droit de chasse, et quelle que soit la battue (petit - grand gibier et ESOD) les consignes de sécurité doivent systématiquement être rappelées verbalement par le responsable de la battue ou par Audio, à l'ensemble des participants, avant que celle-ci ne débute.

I ACTION 8 **DÉVELOPPER DES OUTILS POUR AMÉLIORER LA SÉCURITÉ**

L'application et le respect des règles de sécurité passent par une communication régulière auprès des chasseurs et autres utilisateurs de la nature. Pour que celles-ci soient les plus claires possibles, il est aujourd'hui indispensable de varier les outils de communication. Parmi ces derniers, la FDC 10 propose de :

- > Former au minimum un référent sécurité à travers une formation spécifique par équipe de chasse
- > Créer pendant la période de validité du schéma, un support «sécurité» (livret/affiche/articles dans la revue...) dont l'affichage aux points de rendez-vous chasse est recommandé.
- > Localiser / Cartographier les points de rencontre (et les chemins d'accès) chasse pour les pompiers et gendarmes
- > Proposer des outils pour matérialiser l'angle des 30°. La FDC 10 s'engage à fournir gracieusement à chaque nouveau permis de chasser des jalons pour faciliter la matérialisation des 30° sur le terrain.

I ACTION 9 **DÉVELOPPER DES ACTIONS PARTENARIALES AVEC LES SERVICES DE SECOURS**

La FDC 10 propose de :

- > Localiser / Cartographier les points de rencontre (et les chemins d'accès) chasse pour les pompiers
- > Localiser / Cartographier les cabanes de chasse pour faciliter l'intervention des pompiers.
- > Dans le cadre de la prévention des risques d'incendies (Changement climatique) proposer et structurer les services des chasseurs auprès des services de secours.

I ACTION 10 **INTERDIRE LA CHASSE DITE DE « RATTENTE »**

Une chasse dite de « rattente » correspond à une action de chasse sans mouvement qui consiste à attendre seul ou en groupe, le passage du grand gibier ou ESOD levé et poussé par une action de chasse en battue organisée par d'autres chasseurs sur un territoire contigu situé à moins de 300 mètres.



I ACTION 11

IMPOSER LA SIGNALISATION DES BATTUES

Il est fait obligation à chaque responsable de chasse de mettre en place, avant le début d'une action de chasse au grand gibier (sanglier ou cervidés) ou ESOD sous forme de battue (c'est à dire sauf chasse à l'approche ou à l'affût) quand celle-ci se pratique en bordure d'une route ouverte à la circulation des panneaux indiquant qu'une action de chasse est en cours. Les panneaux devront être lisibles et placés de manière visible sur l'accotement de chaque voie d'accès affectée à la circulation publique de la zone chassée dans le sens de la circulation. (Type AK 14 ou de toutes autres panneaux suffisamment explicites).



Les panneaux « CHASSE EN COURS » au format A3 (Taille minimum : 29,7cm x 42cm) seront disposés aux principales entrées de la zone chassée. Le dispositif sera composé au minimum de 3 panneaux. (Ce panneau peut remplacer le cas échéant l'AK)

- > L'ensemble du dispositif sera composé au minimum de 3 panneaux. Une exception est faite pour les traques ne comprenant pas plus d'un chemin : 2 panneaux.
- > Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée.

I ACTION 12

DEFINIR UN CODE DE SONNERIE D'URGENCE

Pour les battues au grand gibier et au petit gibier, un code de sonnerie arrêt d'urgence de la chasse est normalisé sur le département de l'Aube.

Il est obligatoire de retenir : 10 coups longs, en cas d'incident, d'accident ou de toute action nécessitant un arrêt immédiat de la chasse en cours. Les chasseurs devront alors rester à leurs postes et sous l'autorité des chefs de lignes. Le choix des autres annonces reste à l'appréciation de chaque détenteur de droit de chasse. Le retour à une situation normale sera confirmé verbalement par les chefs de ligne ou par le responsable de la battue en resonnant les 10 coups.

I ACTION 13

ELABORER UN REGLEMENT INTERNE DE SECURITE

Inciter chaque détenteur de droit de chasse à mettre en place un règlement interne de sécurité inspiré du modèle proposé par la FDC 10.

I ACTION 14

LIMITER LES RISQUES DE COLLISIONS AVEC LA FAUNE SAUVAGE

Échange d'information avec les services de l'État – du Conseil départemental 10 sur les risques de collisions avec les grands animaux. La fédération et ses services peuvent se mettre à la disposition des services compétents pour participer et collaborer efficacement à toute réunion et bilan en lien avec cette thématique.

I ACTION 15

RECOMMANDER LE CARNET DE BATTUE AU GRAND GIBIER

Le carnet de battue est recommandé pour toute action de chasse collective à tir du grand gibier.

A titre d'information, il consigne :

- > la liste des adhérents (n° de permis et d'assurance),
- > l'identification des présents et acteurs de chaque battue/chasse collective, dont les invités, ainsi que leur émargement,
- > les consignes de sécurité,
- > en signant ce registre, chaque participant reconnaît, entre autres, avoir eu connaissance des consignes de sécurité et s'engage à en appliquer les dispositions.



La FDC 10 préconise de consigner :

- > le tableau de chasse réalisé à l'issue de chaque sortie,
- > le nombre de balles tirées,
- > le nombre de recherches au sang effectuées.

I ACTION 16

INTERDIRE LES BRETelles SUR LES ARMES CHARGÉES DANS LA TRAQUE

Dans la traque du grand gibier, les chasseurs devront retirer la bretelle de leur carabine ou fusil dès lors que l'arme est chargée.

I ACTION 17

INTERDIRE LE TIR EN DIRECTION ET AU-DESSUS DES BÂTIMENTS ET DES ROUTES GOUDRONNÉES



Objectif : 2

Consolider les actions dans le cadre de la convention partenariale entre la FFRP10, la FFC10, CDTEA et la FDC 10

Tout commence par la courtoisie : chasseurs, vététistes, cyclistes, randonneurs et cavaliers se rencontrent régulièrement sur le terrain. Si cela se passe généralement bien dans l'Aube, il semble important de consolider les échanges entre les différentes structures départementales.

I ACTION 1

INFORMER ET AMELIORER LA CONNAISSANCE DES PRATIQUES RESPECTIVES DE RANDONNEE PEDESTRE ET EQUESTRE, DE CYCLISME ET DE CHASSE

- » « Par la rédaction d'articles réciproques dans les bulletins d'information, sur les sites internet et réseaux sociaux.
- » La FFRP10, la FFC10 et le CDTE10 s'engagent à transmettre les calendriers des randonnées pédestres, cyclistes ou équestres à la FDC 10 qui s'engage à mettre à disposition des organisateurs les dates de chasse et si nécessaire les coordonnées des responsables de chasse.»
- » Les quatre entités s'engagent à promouvoir le port du gilet fluo pour les encadrants et auprès de leurs adhérents lors de sorties individuelles dans une approche sécuritaire.

I ACTION 2

MISE EN PLACE D'ACTIONS DE MEDIATION AU SEIN DES RESEAUX

- » Par la mise en place d'actions de médiation auprès d'un club local de randonnée pédestre de la FFRP10 et/ou d'un club local de cyclisme FFC10 et/ou du centre de randonnée équestre affilié au CDTE10 et/ou d'une société de chasseurs si une difficulté de fonctionnement survient.
- » Création d'une commission de médiation de 8 personnes (2 représentants par structure)

I ACTION 3

FACILITER L'ACCES ET LA COHABITATION SUR LES ESPACES NATURELS ET RURAUX

- » Par l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques, cyclistes, randonneurs, cavaliers, chasseurs.
- » Par l'échange d'informations techniques et de données cartographiques (SIG) de façon à superposer les circuits de randonnées, de VTT aux zones couvertes par l'activité cynégétique. Les partenaires s'assureront du bon respect du RGPD.

I ACTION 4

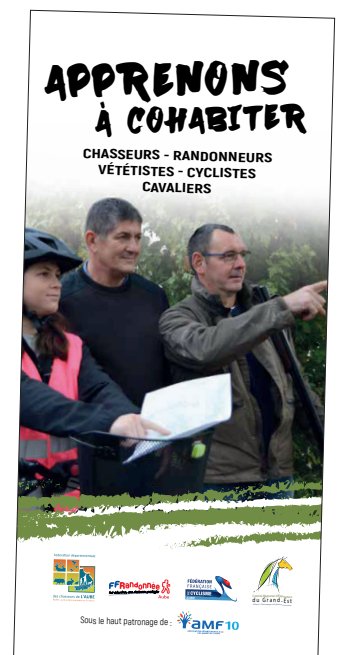
PARTICIPER A L'EDUCATION A LA NATURE ET A L'ENVIRONNEMENT

- » «Faciliter la mise en place d'actions pédagogiques et de sensibilisation en lien avec la gestion des milieux et de la faune sauvage».

I ACTION 5

ENGAGER DES ACTIONS DE PRESERVATION DE LA NATURE

- » La FDC 10 s'engage dans le cadre des animations NATURA 2000 à informer et d'accompagner gracieusement la FFRP10, la FFC10 et le CDTE10 dans leurs pratiques et plan de développement dans le respect du cadre règlementaire. Ainsi la FDC 10 se tient à disposition de la FFRP10, de la FFC10 et du CDTE10 pour les accompagner en cas de création de sentiers ou de circuits à l'intérieur de sites Natura 2000.



Objectif : 3

Modalités d'application de la boîte à outils sanglier

I ACTION 1

FIXER LES PROCÉDURES ET MODALITÉS D'APPLICATION DES OUTILS

Les conditions générales

Si une surabondance des effectifs de sanglier est constatée avec d'importants dégâts agricoles sur les communes identifiées par la FDC 10 (Présenté en CDCFS dégâts) et sur avis de la DDT, dans un cadre stricte de la protection des productions, il est possible d'expérimenter de nouveaux outils. Ces outils reposent sur 6 actions :

- Emploi de la Chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives
- Tir de jour depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte
- Extension période de chasse (avril, mai) que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel (soumise à autorisation préfectorale individuelle)
- Possibilité d'intervention la nuit dans le cadre de la destruction
- Piégeage sanglier
- Agrainage

Le résultat de toutes ces opérations de régulation doit être communiqué dans les 48 heures par le titulaire du droit de chasse à la FDC 10.

L'utilisation de cette boîte à outils peut être étendue pour des motifs sécuritaires, sécurité publique. Exemples : bords de routes, autoroutes, zones périurbaines, centrale nucléaire.... Cette autorisation pourra alors être exceptionnellement donnée mais seulement après avis de la DDT et de la FDC10.

> **Emploi de la Chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives**

> L'objectif de cette utilisation est exclusif afin de protéger les cultures sur des communes identifiées ou sur des zones où la chasse dite traditionnelle est impossible ou difficilement réalisable. Une demande d'autorisation individuelle est déposée à la FDC 10 par le détenteur du droit de

chasse. Pour bénéficier de ce dispositif une demande d'autorisation individuelle sera déposée à la FDC 10 par le détenteur du droit de chasse. Celui-ci devra déposer un dossier précis, comprenant une carte de la zone chassée avec les différents postes de tir et voies de circulation. Il sera également joint à cette demande un règlement spécifique lié à la sécurité. L'autorisation couvrira une période de deux jours maximum. Le détenteur du territoire de chasse établit, pour chaque action un registre mentionnant les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et signatures des participants armés et non armés.

> **Tir de jour depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte**

Préalablement à l'opération, un accord écrit, suivant un modèle proposé par la FDC 10, est formalisé entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse et transmis à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube.

Les opérations de régulation du sanglier se déroulent dans les conditions suivantes :

- > chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués dans le cadre de l'opération, autour de la parcelle agricole en cours de récolte,
- > les tirs sont réalisés en action de chasse, à courte distance, de manière fichante et de préférence depuis un mirador de battue, (- de 50 mètres)
- > les opérations peuvent être autorisées : du 1 juin à l'ouverture générale
- > les horaires applicables: durant les heures d'ouverture de la chasse
- > les tirs sont effectués en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, une fois l'animal sorti de la parcelle objet de la récolte, en respectant les règles de sécurité et notamment un angle de 30° par rapport à l'environnement de chaque tireur posté (avec les autres tireurs postés ou avec un autre élément à protéger) ;
- > des panneaux indiquant « chasse en cours » sont positionnés sur les voies d'accès aux parcelles sur

lesquelles des tirs pourront être effectués, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, pour matérialiser la zone de l'opération ;

- > le port d'une veste ou une chasuble de couleur vive ou fluorescente est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération ;
- > les opérations ne sont autorisées que dans les communes identifiées ;
- > aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole ;
- > les opérations de régulation du sanglier sont réalisées uniquement en bordure des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage ;
- > seul le tir de spécimens de l'espèce sanglier est autorisé ;
- > les animaux prélevés font l'objet de l'apposition du dispositif de marquage et d'une pesée dans les conditions fixées par le plan départemental de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier en vigueur (réglementation des PGC).

> Extension période de chasse (avril, mai) que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel (soumise à autorisation préfectorale individuelle)

Il s'agit de réguler les sangliers sur des parcelles cultivées et conformément aux conditions générales entre le 1^{er} avril et le 31 mai, dans le seul but de protéger les cultures.

Les sangliers peuvent être tirés de jour par le détenteur du droit de chasse.

Les postes de tir sont installés dans les parcelles de culture à rendement agricole qui subissent des dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent également être installés à proximité de celles-ci et à moins de 20 mètres de la bordure de la culture.

Le tireur doit matérialiser de main d'homme le poste ou le mirador. Le tireur doit rester à poste fixe. Tout déplacement ne peut être envisagé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Le bénéficiaire de la permission doit réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la FDC 10 et à la DDT pour le 15 juin.

Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne peut donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne peut être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou de détenteur de droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

Cette extension de période doit appliquer le même cadre réglementaire que la chasse à l'approche pendant la période de la chasse.

> Possibilité d'intervention la nuit dans le cadre de la destruction

Ces tirs ne sont pas autorisés dans l'Aube pour des raisons de sécurité, seul les louvetiers et personnel assermenté de la FDC 10 peuvent assurer cette fonction selon les modalités définies par la DDT. Le tireur doit utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir. Les tirs doivent être fichants, de courte distance et réalisés uniquement sur des parcelles agricoles. Le tireur doit être aidé d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit.

> Piégeage sanglier

Le préfet fait procéder aux opérations de piégeage sur proposition du président de la FDC 10.

> L'autorisation dérogatoire n'est accordée qu'aux titulaires du droit de destruction pour une période d'un mois renouvelable.

Les conditions du piégeage du sanglier :

- Utilisation de pièges de catégorie 1 par un piègeur agréé.
- Supervision des opérations par la FDC 10.
- Mise à mort du sanglier par balle immédiatement après la relève du piège.
- Le tireur a reçu une formation par la FDC 10 et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président .

Le Préfet peut en prendre l'initiative en cas d'une augmentation importante des dégâts de sanglier après avoir recueilli les observations du Président de la FDC 10 et à la condition que les communes identifiées soient validées.

Visiter le piège tous les matins, avant midi. Tenir un relevé des prises.

Le piégeage doit faire l'objet d'une formation au préalable, pour la personne qui pose le piège.



> Agrainage

Les modalités d'agrainage sont définies dans ce SDGC page 46. Sur les communes identifiées et sur avis de la DDT et de la FDC 10 des modalités spécifiques peuvent être proposées. Par exemple, l'agrainage «appât» dit «Kirrung» : Cette pratique vise à appâter et à tirer le sanglier. Cette méthode d'agrainage se fait à poste fixe manuel (agrainée) ou avec un dispositif. Cet agrainage «appât» peut s'imposer aussi au chasseur en cas de problèmes sanitaires, sur prescription d'un arrêté préfectoral (peste porcine ...). Pour faciliter les prélèvements sur des zones particulièrement difficiles d'accès ou des zones à fort enjeu, il sera également possible de déroger au cadre général.

RENFORCER LA SÉCURITÉ DANS NOS STRUCTURES CYNÉGÉTIQUES

Mieux former les chasseurs

La formation décennale sur la sécurité, dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube est obligatoire pour tous les chasseurs validant leur permis de chasser dans le département de l'Aube. Les chasseurs ne peuvent donc pas être dispensés de cette formation obligatoire, celle-ci sera renouvelée tous les 10 ans. Le caractère sécuritaire que l'on doit imposer sur les territoires de chasse renforce le pouvoir des présidents de sociétés de chasse, celui-ci après avis de son conseil d'administration peut suspendre le droit de chasse sur son territoire d'un chasseur ayant commis une faute importante de sécurité ou s'il présente un comportement anormal ou inapproprié en attendant la décision de la FDC 10 ou de la préfecture.

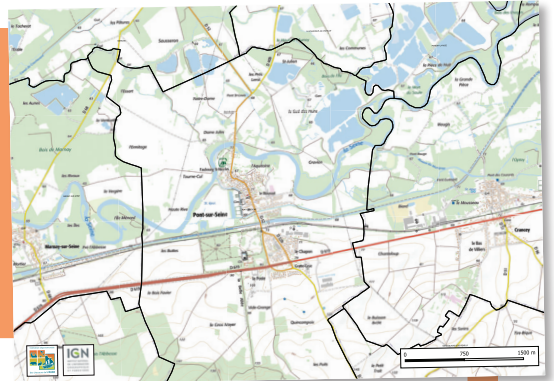
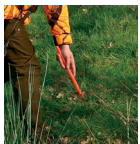
Dans le cas de non-respect des règles de sécurité, les auteurs devront participer à un stage pédagogique reprenant les fondamentaux de la sécurité à la chasse. Cette formation payante est délivrée par la Fédération des chasseurs (formulaire d'inscription sur le site de la FDC 10)

NOUVEAU

Pour garantir que toutes les consignes de sécurité soient correctement transmises à l'ensemble des chasseurs, il a été enregistré une **bande audio** qui reprend l'ensemble des consignes de sécurité. Le message sécuritaire proposé par la FDC 10, est disponible directement sur notre **Facebook** ou sur notre **site internet**.



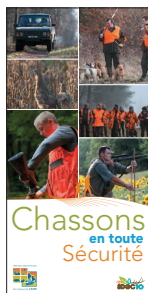
Equipement



CARTE IGN

Brochures

DOCUMENT «SÉCURITÉ» DE POCHE



CRÉATION D'UNE BROCHURE SÉCURITÉ

Panneaux



CRÉATION D'UN PANNEAU SÉCURITÉ



PRATIQUE DE LA CHASSE



LES CHIFFRES CLÉS DE LA CHASSE AUBOISE



Gestionnaire d'espaces naturels

Plus de **200 000**
hectares en gestion
(ex : Natura 2000...)

Plus de **230**
comptages
faune sauvage

Plus de **183**
oiseaux bagués

Le partage de la nature

Création de supports
d'information et de
sensibilisation

3117
personnes formées
à la sécurité à la chasse
par an

Organisation de stages
alternatifs aux poursuites
pénales



Un service administratif qui accompagne

1 200 demandes
de plan de chasse
traitées

469 dossiers
de demandes
d'indemnisations dégâts
de gibier suivies

172 réunions
assurées par la FDC 10

Plus de **225** personnes
à l'école de chasse
de la FDC 10

Plus de **10 000**
courriers envoyés

25 000 courriers
traités en interne
(exemple validation du
permis de chasser)

21 000 SMS

Aménagement d'espaces naturels

Plus de **100 000**
hectares expertisés dans
le cadre de la trame verte

Plus de **31 100**
arbustes plantés
pour 25 km de haies

Plus de **70**
pylônes aménagés

Plus de **35**
hectares de restauration
zones humides

Sensibiliser et informer le public

Plus de **3 000**
personnes
en sorties nature

2 sites dédiés à
l'éducation
à l'environnement

Plus de **10** supports
pédagogiques créés par
la FDC 10

Des chantiers
pédagogiques avec les
lycées agricoles et le lycée
forestier

GESTION COHÉRENTE DES TERRITOIRES DE CHASSE

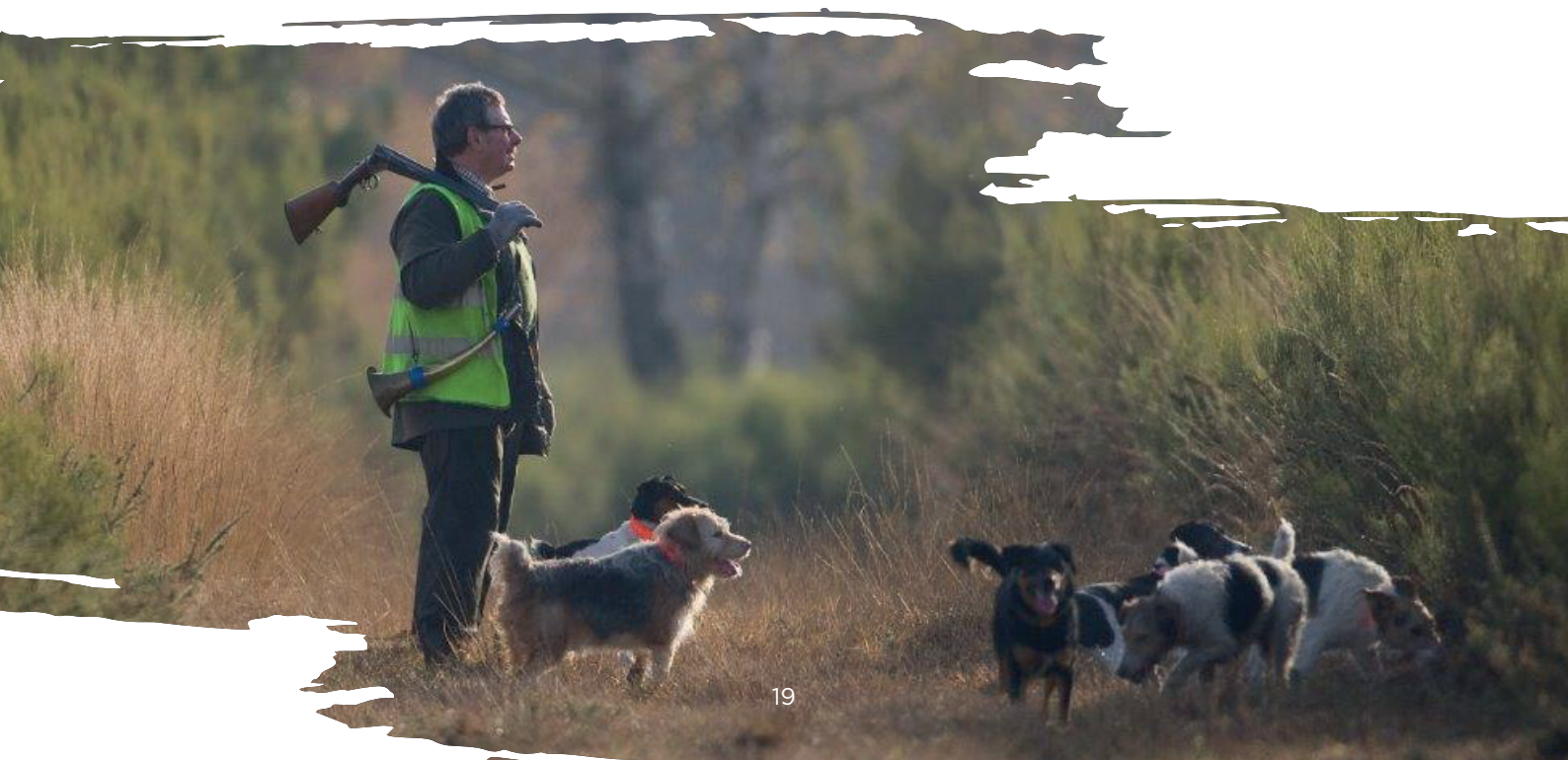
Dans le département de l'Aube, la gestion de la chasse repose sur un découpage du territoire propre à chaque modalité de gestion. Parmi ces modalités de gestion on compte : I le plan de chasse I le plan de gestion I le contrat volontaire de gestion.

Ce découpage qui varie selon l'espèce chassable, prend en compte les facteurs biotiques, abiotiques et anthropiques pour que chaque secteur présente une relative homogénéité. Quelles que soient ces modalités réglementaires de gestion, les attributions sont faites à chaque détenteur de droit de chasse. Les dispositifs de marquage ainsi délivrés sont donc uniquement utilisables sur le territoire de chasse déclaré. Les limites et surfaces plaine et bois du dit territoire sont déclarées quelle que soit l'espèce chassée. Sa surface totale est soumise aux cotisations statutaires fédérales.



I Objectif : 1 20 PERMETTRE UNE GESTION COHÉRENTE DES TERRITOIRES EN VISANT L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

- I Action 1 : Modalités de gestion de la grande faune
- I Action 2 : Modalités de gestion de la petite faune
- I Action 3 : Modalités globales de gestion (plan de chasse et plan de gestion / petite et grande faune)
- I Action 4 : Les lâchers de gibier
- I Action 5 : Chasse dans les parcs et enclos de chasse
- I Action 6 : La régulation des espèces prédatrices et déprédatrices (ESOD)



Permettre une gestion cohérente des territoires en visant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

I ACTION 1

MODALITÉS DE GESTION DE LA GRANDE FAUNE

> Les cervidés

La chasse des cervidés est soumise au plan de chasse et gérée par sous secteurs, eux même regroupés en secteurs. La création des sous-secteurs vise à faciliter les actions entreprises en menant des interventions sur des territoires plus petits (cf : carte annexe 2). Le cerf et le chevreuil sont soumis au plan de chasse légal. Les demandes individuelles de plan de chasse sont étudiées par les sous commissions, qui font, pour chaque territoire des propositions d'attribution qui sont à leur tour examinées par la Commission Départementale «Plan de chasse». Les attributions chevreuil sont quantitatives mais elles peuvent être qualitatives. Pour le cerf, les attributions sont quantitatives et qualitatives (cerf, daguet, biche, faon). Pour les grands cervidés, il est possible d'apposer un bracelet d'animal adulte sur un animal plus jeune et ce, sans distinction de sexe pour les jeunes de l'année.

Dénomination et utilisation des bracelets plan de chasse

Les bracelets se décomposent de la manière suivante :

POUR LES GRANDS CERVIDÉS

- > CEJI : Cerf Elaphe Jeune Indéterminé qui s'applique uniquement sur les animaux de moins d'un an des deux sexes.
- > CEF : Cerf Elaphe Femelle qui s'applique sur les femelles de plus d'un an et sur les animaux de moins d'un an des deux sexes.
- > DAG : Cerf Elaphe Mâle de moins de deux ans et sur les animaux de moins d'un an des deux sexes.
- > CEM : Cerf Elaphe Mâle qui s'applique sur les mâles de plus de deux ans et sur les animaux de moins d'un an des deux sexes.

POUR LE CHEVREUIL

- > Le bracelet CHI : Chevreuil indéterminé
- > Le bracelet CHF : Chevreuil Femelle (Chevrette) qui s'applique sur les femelles de plus d'un an

POUR LE DAIM, LE SIKA ET LE MOUFLON

Le plan de chasse s'applique obligatoirement (textes nationaux).

- > Le bracelet DAI : Daim Indéterminé.
- > Le bracelet MOI : Mouflon Indéterminé.
- > Le bracelet SIK : cerf Sika Indéterminé



Pour le bracelet sika et daim hors parc et enclos

- > Les bracelets sont en vente libre à la FDCA pour faciliter le tir et la régulation de ces espèces indésirables. La déclaration des prélèvements est à faire dans les 48 h à la FDCA.

POUR LE SANGLIER

Le sanglier est soumis à un Plan de Gestion Départemental avec des modalités particulières déclinées dans les Unités de Gestion (cf : carte annexes 3 et 4). L'objectif de ce Plan de Gestion Départemental consiste à rendre compatible la présence durable de l'espèce avec la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et forestières (notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique). Chaque année, pour chaque zone de gestion existante ou qui serait déterminée, des objectifs de prélèvements sont fixés en fonction de divers indicateurs comme l'historique des tableaux de chasse, l'évolution des populations. Sont évidemment également pris en compte les dégâts agricoles et forestiers ainsi que leur évolution. Ces objectifs sont ensuite déclinés par territoire, ceci en veillant scrupuleusement à la concordance avec les orientations d'évolution des densités souhaitées pour le secteur. Les règles et les modalités particulières de prélèvement sont fixées annuellement par arrêté préfectoral après avis de la CDCFS. Elles peuvent être révisées sur la période de chasse et le cas échéant donner lieu à réattribution à l'issue du bilan intermédiaire systématiquement réalisé à partir de novembre en CDCFS. En dehors des structures ou Unités de Gestion, le tir du sanglier est autorisé tous les jours sans restriction, ni contrainte de nombre, d'âge, de sexe ou de poids. Le détenteur du droit de chasse devra obligatoirement être en possession d'un bracelet « sanglier HPGC », celui-ci sera fongible avec d'autres territoires hors unités de gestion .



Dénomination des bracelets sanglier

POUR LE SANGLIER

> Sanglier hors structure : Sanglier indéterminé hors PGC

> Sanglier structure : Sanglier indéterminé dans les PGC

I ACTION 2 :

MODALITÉS DE GESTION DE LA PETITE FAUNE

L'ensemble du petit gibier (la Perdrix grise, le Faisan commun et le Lièvre d'Europe) est soumis à un plan de gestion départemental avec des modalités de gestion cynégétique spécifiques pour chacune des espèces.

> Spécificités pour la Perdrix grise

La Perdrix grise est soumise au plan de gestion départemental, décliné en 2 Unités de Gestion comportant des modalités différentes. L'unité du Nord est constituée pour l'essentiel des régions agricoles de Champagne Crayeuse, du Nogentais, de la Plaine de Troyes et de Brienne. À vocation essentiellement céréalière, cette partie du plan de gestion est celle où le biotope répond le mieux aux exigences biologiques de la Perdrix grise. Considérant les problèmes rencontrés par l'espèce dans son aire de répartition la plus favorable, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube propose 1 jour de chasse à l'ouverture générale.* (annexe 5)

L'unité du Sud est composée de la Champagne Humide, du Barrois et de la Forêt d'Othe. Ces régions naturelles sont traditionnellement moins accueillantes pour l'espèce. Par conséquent, il est proposé de ne la chasser que 3 jours par an à compter de l'ouverture générale. Il a donc été décidé de privilégier la limitation des jours de chasse autorisés en tant qu'outil de gestion.* (annexe 5)

Les contrats de gestion volontaires et les unités de gestion cynégétique (volontaires ou autre) pour le petit gibier :

Les Contrats de Gestion Volontaires concernent plusieurs espèces : le lièvre, la perdrix grise et le faisan. Pour ces 3 espèces, ces contrats peuvent être signés par les détenteurs de droit de chasse. Ils sont fondés sur des principes de bases :

- > La limitation des prélèvements par voie réglementaire.
- > L'utilisation d'un dispositif de marquage.
- > Un nombre de jours de chasse supplémentaires.
- > La régulation des prédateurs.
- > La réalisation des opérations de recensement.

Les objectifs de cette politique en matière de petit gibier sont axés vers la dynamisation des populations. Sur ces territoires, quelles que soient leur nature ou l'espèce considérée, des opérations de recensement, organisées par la FDC 10, doivent être mises en œuvre par les chasseurs. Tout refus avéré du titulaire de droit de chasse de participer aux comptages, empêchant ainsi la connaissance des données locales, implique des attributions du territoire concerné sur la base des données la plus faible recueillies sur les zones de comptage. Ces attributions après avis de la CDCFS sont alors minorées de 30 à 50 % (sur proposition du comité technique).

**I ACTION 3 :
MODALITÉS GLOBALES DE GESTION (PLAN DE CHASSE
ET PLAN DE GESTION / PETITE ET GRANDE FAUNE)**

Justifier les droits de chasse pour bénéficier d'attribution de bracelets

Pour bénéficier d'attribution de bracelet(s) petit ou grand gibier, dans le cadre du plan de chasse ou d'un plan de gestion, chaque pétitionnaire, qu'il soit président d'une société de chasse à forme communale ou privée, adjudicataire, locataire ou tout simplement propriétaire, doit fournir à l'appui de sa première demande les justificatifs de ses droits de chasse ainsi qu'une carte délimitant le territoire concerné. Il en est de même en cas de modification de limite et de surface. Seuls les justificatifs produits avant le premier juillet de chaque année sont pris en compte. Si Modification du droit de chasse : La Dénonciation d'un droit de chasse par l'une ou l'autre partie, doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période de chasse en cours, pour prendre effet l'année cynégétique suivante, soit une dénonciation le 31 août de l'année N pour une saison se terminant le dernier jour de février de l'année N+ 1, la résiliation prenant effet au 1^{er} juillet de cette année N+ 1, début de la nouvelle saison de chasse.



Modalités d'attribution et d'utilisation des bracelets dans les Unités de Gestion Sanglier

Attribution initiale

Le comité technique de chaque groupement de gestion cynégétique veille à tenir compte des densités de population, afin de déterminer les zones pouvant faire l'objet d'une plus forte attribution. Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'autorité préfectorale, il est impératif que chaque détenteur de droit de chasse réalise de façon optimum le quota de sangliers qui lui a été attribué, c'est pourquoi obligation lui est faite de prendre la totalité de la dotation initiale de bracelets qui lui est dévolue.

Attribution complémentaire

Dans le cas d'une réattribution en cours de saison, elle peut, soit :

- > Être ciblée uniquement sur certains lots nommément désignés qui auront alors obligation de prendre la dotation en totalité.
- > Concerner l'ensemble du massif avec un caractère facultatif à priori, à l'exception des territoires qui sont nommément désignés et pour lesquels l'intégralité des bracelets doit être retirée. Cette formule présente l'avantage d'éviter un manque éventuel de bracelets sur la zone ciblée.

Poids plein	65 kg et moins	Plus de 65 kg
Poids vide	52 kg et moins	Plus de 52 kg
Sanglier prélevé	1 bracelet	2 bracelets

Compte tenu des tendances climatiques favorisant l'accroissement des populations de sangliers de plus de 200 % par une diminution des mortalités juvéniles, il est donc devenu important d'encourager les prélèvements sur la classe « jeunes ». Ainsi, les bracelets utilisés sur cette catégorie peuvent être remplacés de façon illimitée et dès le lendemain du prélèvement.

La FDC 10 encourage les détenteurs de droit de chasse à suspendre toute gestion qualitative ou quantitative de nature à favoriser les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques. A défaut le détenteur du droit de chasse s'expose à l'application des actions page 51 de ce SDGC10.

Attribution exceptionnelle

Elle peut, à titre exceptionnel, concerner des détenteurs de droit de chasse ayant une faible dotation qui, malgré un bon suivi et le maintien en parfait état de fonctionnement des clôtures électriques, doivent avoir recours au tir des sangliers continuant à commettre des dégâts. Dans ce cas, les bracelets utilisés peuvent être remplacés à la diligence de la FDC 10 dans la limite de 50 à 100 % de l'attribution initiale. Ceci vaut pour la période allant du 01 juin à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Une demande motivée de remplacement manuscrite doit être formulée par le détenteur.

Bracelets de remplacement

Dans les structures de gestion, tous les bracelets apposés sur des sangliers d'un poids inférieur ou égal à 65 kg plein ou 52 kg vidé, sont susceptibles d'être remplacés sans limitation de nombre. Le poids vidé est donné par la pesée de la carcasse entière non dépouillée, avec la tête et la langue, les reins et la panne, tous les autres viscères ayant été ôtés. Ces bracelets de remplacement ne sont utilisables qu'à compter du lendemain de leur acquisition. En aucun cas, un détenteur de droit de chasse qui n'aurait pas fait valoir le(s) remplacement(s) auquel(s) il peut prétendre, ne saurait s'en prévaloir ultérieurement pour couvrir un hypothétique prélèvement ni compter sur les bracelets de dépassement dits jokers. Il faut donc bien être détenteur de bracelet(s) pour pouvoir prétendre chasser l'espèce et bien sûr, dans la limite de la quantité des dispositifs que l'on possède.

Bracelets de dépassement ou joker

En cas de dépassement involontaire, accidentel, résultant d'une insuffisance de dispositifs de marquage, le bracelet spécifique de dépassement ou «joker» est utilisé. Attribué par un point de pesée, il génère l'établissement d'un constat de tir spécial. Si son but est d'éviter une procédure d'infraction, il est indispensable que son utilisation demeure exceptionnelle. C'est pourquoi, et afin d'éviter tout dérapage sur décision de la CDCFS et de la FDC 10, il peut être retiré de la dotation suivante, à concurrence du simple au triple du nombre de bracelet(s) objet du dépassement. Il n'est pas remplaçable. De plus, son prix est de la valeur d'un bracelet hors Unités de Gestion.

Les bracelets sont donc utilisables indistinctement sur l'ensemble des lots composant le territoire, à condition cependant que ce dernier soit détenu par une même personne morale ou physique. Cette disposition reste toutefois soumise à l'autorisation préalable de la DDT, délivrée après avis de la FDC 10.

Imposer des points de pesée obligatoires au sein des Unités de Gestion sanglier

La présentation et le contrôle des animaux aux points de pesée restent un atout maître, qui nous permet contrairement aux autres départements, de nous assurer de la quantité et de la qualité des prélèvements et donc de la bonne réalisation des objectifs.

Imposer le marquage de l'animal à l'endroit même de la capture avant tout déplacement ou transport

Cette obligation est valable pour les cervidés, pour le petit gibier en PGC ou plan de chasse et pour le sanglier. Cette obligation vaut également pour le tir du sanglier y compris en période de destruction. De même en ce qui concerne la présentation des animaux aux points de pesée dans les Unités de Gestion. Seuls les lieutenants de louveterie et les agents de l'Etat dûment autorisés par l'autorité administrative sont dispensés de marquer les animaux prélevés.



Maintenir l'ouverture anticipée de la chasse individuelle, à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis au plan de chasse et du sanglier sous couvert d'une autorisation préfectorale.

Continuer d'instaurer un taux de réalisation minimum pour l'ensemble du grand gibier.

Cas des recherches du lendemain

Les sangliers recherchés et retrouvés en dehors des jours de chasse peuvent être pesés par le conducteur agréé. Il rédige un constat de tir spécifique et fait procéder au marquage réglementaire de l'animal par le détenteur de droit de chasse. Le détenteur de droit de chasse peut solliciter auprès de la FDC 10 le remplacement des bracelets apposés sur un animal de plus de 65 kg. Cette requête doit se faire par courrier accompagné du constat de tir. En fonction des circonstances et des détails sur la qualité de la recherche et/ou sur l'état de l'animal, la FDC 10 peut, à titre dérogatoire et exceptionnel, procéder au remplacement du ou des bracelets. Pour les animaux inférieurs à 65 kg, le remplacement est autorisé. Dans le cas d'une poursuite sur un territoire voisin, l'équipe de recherche est composée d'un conducteur agréé (chien ayant réussi l'épreuve officielle de recherche au sang, sous couvert de la Société Centrale Canine) avec deux accompagnateurs maximum et 3 armes. Poursuivre le non-respect de la réglementation de façon à ne pas fragiliser les objectifs de diminution des dégâts de gibier dans le cadre de la convention entre l'état et la FDC 10.

Poursuivre pénalement le non-respect de la réglementation de façon à ne pas fragiliser les objectifs de diminution des dégâts de gibier dans le cadre de la convention entre l'état et la FDC 10.

Le chasseur doit se trouver à plus de 50 mètres de tout dispositif d'agraine.

Il est rappelé que le tir à l'agraine est interdit.

I ACTION 4

LES LÂCHERS DE GIBIERS

S'ils ne constituent en aucun cas la base de l'activité cynégétique auboise, raison pour laquelle ils ne sont pas encouragés par la FDC 10, ils trouvent toutefois leur justification et leur utilité lors d'opérations d'implantation, de réimplantation ou de renforcement de population. C'est pourquoi, ils demeurent autorisés sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Dérogation sur les PGC et contrats de gestion perdrix grise et faisan commun

Autoriser le renforcement des populations afin de bénéficier d'attributions complémentaires. Cette action prévoit différentes modalités :

- Les lâchers : entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre.
- Il est obligatoire de réaliser les comptages.
- des attributions complémentaires correspondent à un pourcentage des lâchers et validé par la FDC 10.



I ACTION 5

CHASSE DANS LES PARCS ET ENCLOS DE CHASSE AU GRAND GIBIER

La loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée sur les enclos et parcs de chasse.

Par exception, échappent à l'application des dispositions décrites ci-dessous :

- Les enclos et parcs de chasse construits avant le 2 février 1993 ;
- Les parcs d'entraînements, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- Les enclos et parcs de chasse attenants à un domaine national ;
- Les enclos et parcs de chasse dont les clôtures sont édifiées à moins de 150 mètres des habitations et sièges d'exploitation agricole.

Les enclos forestiers ne pourront bénéficier d'attribution plan de chasse ou sanglier. A titre dérogatoire et si présence d'animaux dans cette enceinte des attributions peuvent exceptionnellement être données de façon à extraire les animaux de cet espace en régénération forestière. Cette attribution exceptionnelle ne peut excéder 2 saisons cynégétiques. Le suivi des prélèvements et des niveaux de populations est assuré par les services de l'État et de la FDC 10 de façon à organiser le cas échéant des battues administratives. Le prix des dispositifs de marquage : sur le même barème que les bracelets plan de chasse et hors PGC.

Ces territoires de chasse (parc ou enclos) devront obligatoirement s'acquitter de la cotisation « participation territoriale (comptes dégâts et générale).

Avant le 1^{er} janvier 2027, toutes les clôtures continues et constantes empêchant complètement le passage de la faune sauvage doivent être démantelées ou mises en conformité.

Les propriétaires de clôtures devant être démantelées ou mises en conformité doivent quant à eux veiller à ne porter atteinte, ni à l'état sanitaire, ni aux équilibres écologiques, ni aux activités agricoles des territoires alentours. Les enclos de chasse encore autorisés sont donc maintenant soumis aux dates et modalités de chasse en vigueur et doivent s'acquitter de leurs contributions à l'hectare. Les espèces de gibier soumises à un plan de chasse ne pouvant

être chassées que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels et leurs ayants droit, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse en enclos doivent par conséquent demander à bénéficier d'un plan de chasse.

L'application des nouvelles dispositions de La loi du 2 février 2023 :

- > Encadrement des nouvelles clôtures > application immédiate
- > Démantèlement ou mise en conformité des anciennes clôtures > application avant le 1^{er} janvier 2027
- > Réparation des anciennes clôtures en respectant les nouvelles règles > application immédiate
- > Respect des équilibres alentours > application immédiate
- > Date d'ouverture et de fermeture de la chasse > application immédiate
- > Demande de plan de chasse > application immédiate
- > Paiement des participations territoriales > application immédiate
- > Lâcher de sanglier dans les seules chasses commerciales en enclos > application immédiate
- > Le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques est possible dans les seuls cas suivants :
 - a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
 - c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;
 - d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.
- > les enclos doivent faire l'objet d'un plan de gestion annuel contrôlé par la fédération départementale des chasseurs. Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du SDGC.



I ACTION 6 **LA RÉGULATION DES ESPÈCES PRÉDATRICES ET DÉPRÉDATRICES**






La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube encourage les actions de régulation des animaux prédateurs du gibier plus particulièrement dans les plans de gestion en soutenant notamment l'action des piégeurs, des veneurs sous terre, des gardes chasse particuliers. Les chasseurs peuvent intervenir sur les animaux déprédateurs et s'affirment ainsi comme des acteurs incontournables de la régulation d'espèces susceptibles de causer des dommages aux biens et/ou de véhiculer des maladies transmissibles à l'Homme. Cela dans le respect de la réglementation en vigueur. Un grand nombre d'études montre que la prédation peut avoir un impact important sur les populations de certaines espèces de gibier notamment.

Périodes et modalités de régulation à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (hors période de chasse)

Elles sont définies par arrêté préfectoral ou ministériel. C'est le régime de la déclaration ou de l'autorisation annuelle qui s'applique selon l'espèce. La FDC 10 en tient

une liste à jour. Les gardes chasse particuliers, sous couvert de l'autorisation du détenteur du droit de destruction, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés et les agents de développement de la FDC 10, pour les territoires en convention de gestion, sont habilités sous réserve de l'assentiment express de la personne qui les a commissionnés à détruire toute l'année mais de jour seulement les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Les mustélidés, sous réserve de leur classement sur cette liste dans l'Aube, peuvent être régulés à tir par les personnes assermentées territorialement compétentes et par piégeage sur les territoires où sont conduites des actions visant à la conservation, à la restauration et à la gestion des populations de faune sauvage et notamment de petits gibiers (Lièvre d'Europe, Lapin de garenne, Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan commun...). Sont concernés comme prioritaires pour la régulation des prédateurs, les territoires en plan de gestion de la Perdrix grise, les Unités (ou structures) de Gestion, les Contrats Volontaires de Gestion et les conventions de réimplantation. Les agents de développement et les techniciens de la FDC 10 sont assermentés sur l'ensemble des territoires adhérents à la FDC 10 (cotisations territoriales).

ESPÈCE(S) CIBLE(S) PRÉDATÉE(S)	ESPÈCE(S) PRÉDATRICE(S)	MOYENS DE RÉGULATION*
PERDRIX GRISE ET ROUGE 	Renard roux, Pie bavarde, fouine, martre, Corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
LIÈVRE D'EUROPE 	Renard roux, Pie bavarde, fouine, martre et Corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
LAPIN DE GARENNE 	Renard roux, Pie bavarde, fouine, martre et Corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
FAISAN COMMUN 	Renard roux, fouine, martre, Corneille noire et Pie bavarde	Piégeage, déterrage, tir
GIBIER D'EAU 	Renard roux, fouine, martre, Pie bavarde et Corneille noire	Piégeage, déterrage, tir
GIBIER DE PASSAGE, MIGRATEUR TERRESTRE	Renard roux, fouine, martre, Pie bavarde et Corneille noire	Piégeage, déterrage, tir

* Voir ART. ESOD, qui définit la liste des espèces régulables dans le département de l'Aube.



GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES



► L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

La recherche perpétuelle des équilibres agro-sylvo cynégétiques est au cœur de notre action. L'objectif est de rendre « compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ». Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise

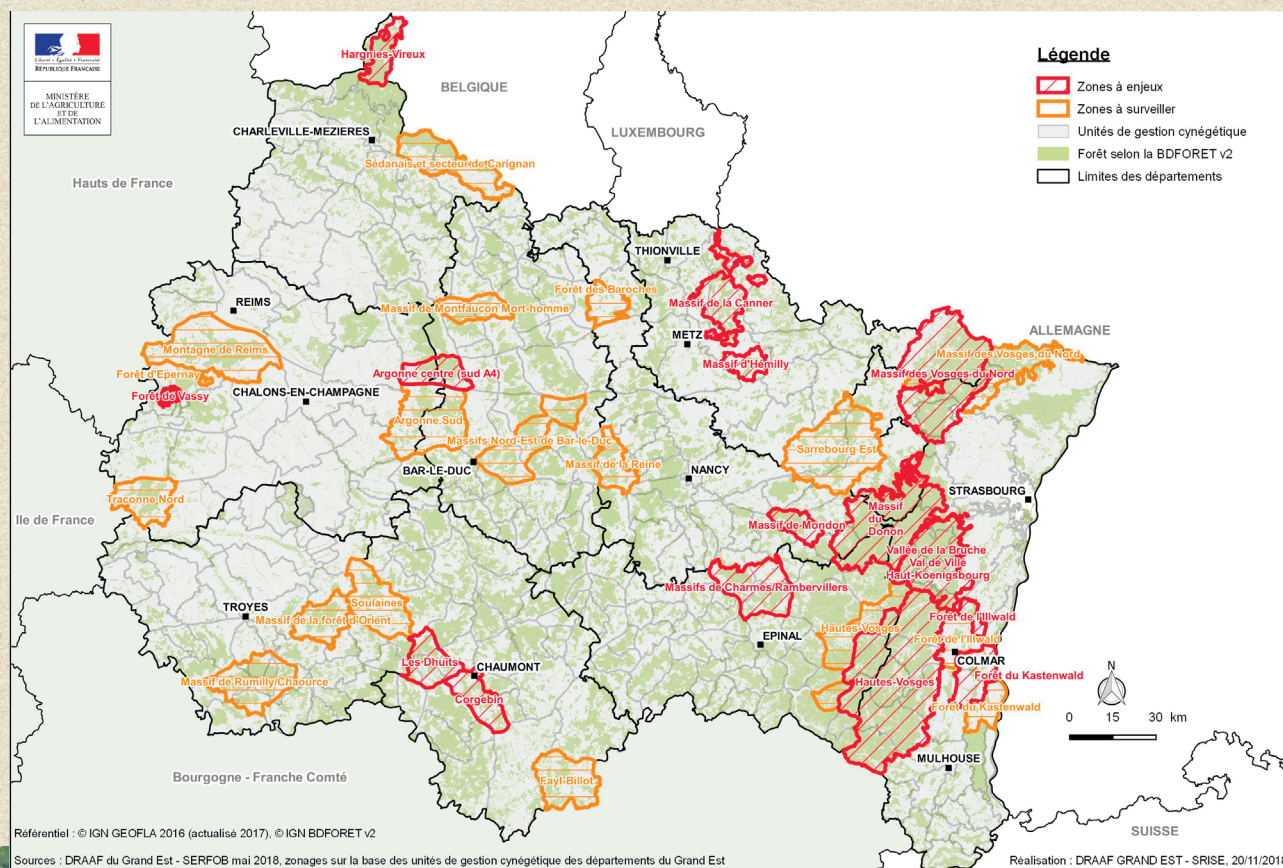
en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispo-

sitions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code » (L.425-4 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à ce besoin, le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois organise notamment la mise en œuvre de l'équilibre sylvo cynégétique au niveau régional. Le comité paritaire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du Code Forestier est chargé d'élaborer le programme d'actions permettant de favoriser l'établissement et le maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique, après évaluation des dégâts de gibier réalisée en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage.

CARTE DU ZONAGE DES SECTEURS IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ÉQUILIBRE SYLVO-CYNÉGÉTIQUE



GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

LA GRANDE FAUNE



Objectif : 133 AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES SUR LA GRANDE FAUNE

- | Action 1 : Participer aux programmes de recherche
- | Action 2 : Poursuivre les différents suivis et favoriser leur développement
- | Action 3 : Collecter, analyser statistiquement et cartographier la répartition des différentes populations de la grande faune
- | Action 4 : Organiser une exposition obligatoire de trophées



Objectif : 2 34 GÉRER DURABLEMENT LES POPULATIONS

- | Action 1 : Maintenir les sous commissions « plan de chasse » et les comités techniques locaux
- | Action 2 : Accentuer les échanges avec les départements voisins sur les massifs en commun
- | Action 3 : Accompagner les groupements de gestion pour assurer le meilleur équilibre agro-sylvo cynégétique possible
- | Action 4 : Améliorer la récolte des mesures de masse corporelle chez les jeunes individus, particulièrement chez les cervidés
- | Action 5 : Inciter toutes les sociétés de chasse à s'engager dans la mise en œuvre de moyens utiles pour atteindre et conserver un niveau de population en concordance avec la capacité d'accueil du milieu
- | Action 6 : Instaurer un plan de chasse qualitatif/quantitatif pour le chevreuil
- | Action 7 : Instaurer un plan de chasse triennal pour les cervidés sur l'ensemble du département
- | Action 8 : Inciter les chasseurs à des prélèvements homogènes par une gestion équilibrée de l'espèce
- | Action 9 : Encourager la mise en place d'aménagements forestiers pour tendre vers les équilibres sylvo-cynégétiques (zone de gagnage...)
- | Action 10 : Instaurer des moments d'échanges sur les suivis ICE.

GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

LA PETITE FAUNE



Objectif : 137 AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES SUR LA PETITE FAUNE DE PLAINE AUBOISE

- | Action 1 : Poursuivre les comptages faunistiques et participer à diverses études scientifiques
- | Action 2 : Collecter, analyser statistiquement et cartographier la répartition des différentes populations de la petite faune



Objectif : 237 GÉRER DURABLEMENT LES POPULATIONS DE PETITE FAUNE DE PLAINE

- | Action 1 : Développer les contrats de gestion volontaires à l'ensemble de la petite faune sédentaire de plaine
- | Action 2 : Améliorer la capacité d'accueil du milieu sur l'ensemble du territoire
- | Action 3 : Permettre l'agrainage du gibier sédentaire de plaine
- | Action 4 : Maintenir les comités techniques locaux petite faune

LES ESPÈCES PRÉDATRICES, DÉPRÉDATRICES, EXOGÈNES ET PROTÉGÉES (ESOD)



Objectif : 139 AMÉLIORER LA CONNAISSANCE SUR CES ESPÈCES

- | Action 1 : Participer à diverses études scientifiques
- | Action 2 : Recueillir, analyser statistiquement et cartographier les données
- | Action 3 : Lutter contre les espèces invasives et/ou les espèces exotiques envahissantes



Objectif : 239 MAINTENIR ET DYNAMISER LES ACTIONS DE RÉGULATION PAR LE PIÉGEAGE DANS L'AUBE

- | Action 1 : Valoriser le piégeage
- | Action 2 : Accroître le nombre de piégeurs actifs

LES MIGRATEURS ET OISEAUX D'EAU



Objectif : 1 41 AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES

- | Action 1 : Collecter, analyser et cartographier les données de prélèvements.
- | Action 2 : Participer à des programmes scientifiques
- | Action 3 : Réaliser un état des lieux des zones favorables aux haltes migratoires (inventaire des mares...)



Objectif : 2 41 GÉRER DURABLEMENT LES POPULATIONS

- | Action 1 : Instaurer un plan quantitatif de gestion pour la chasse des anatidés dans les huttes
- | Action 2 : Préserver la chasse au gibier d'eau dans le département en établissant une réglementation spécifique (cf : annexe 10)
- | Action 3 : Autoriser l'agrainage du gibier d'eau
- | Action 4 : Permettre, notamment en cas de vague de froid, l'instauration de prélèvements maximum autorisés (PMA) sur certaines espèces
- | Action 5 : Pérenniser et accompagner les associations dans leur rôle de surveillance

LES MILIEUX



Objectif : 1 43 ASSURER UNE GESTION COHÉRENTE ET DURABLE DES MILIEUX

- | Action 1 : S'impliquer davantage et se porter candidat pour l'animation de sites natura 2000
- | Action 2 : Participer en tant qu'expert aux diverses instances environnementales (copil, aménagement de foncier, création d'infrastructures ...)
- | Action 3 : Rechercher activement des partenariats et financements extérieurs
- | Action 4 : Acquérir et gérer des sites d'intérêt faunistique et floristique pour aménager et valoriser ces territoires



GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

LA GRANDE FAUNE

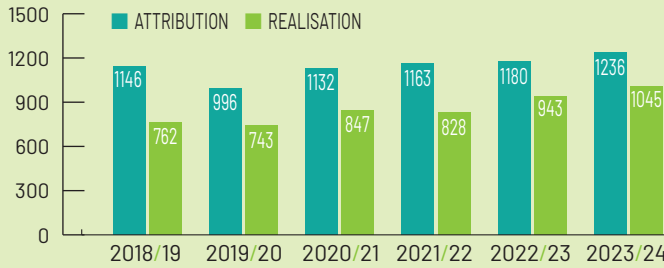
Evolution des espèces :



LE CERF ÉLAPHE

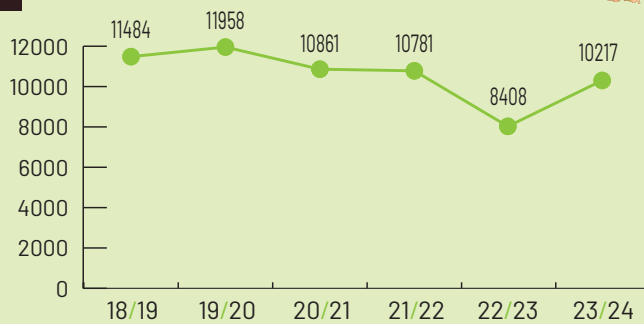


Evolution du plan de chasse



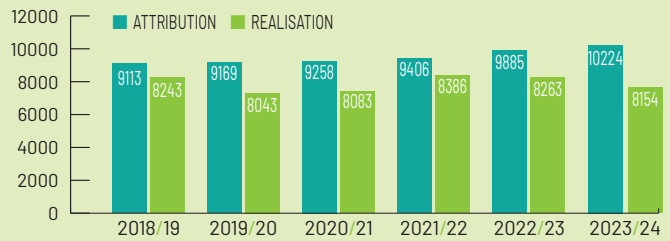
LE SANGLIER

Evolution
du plan de
chasse



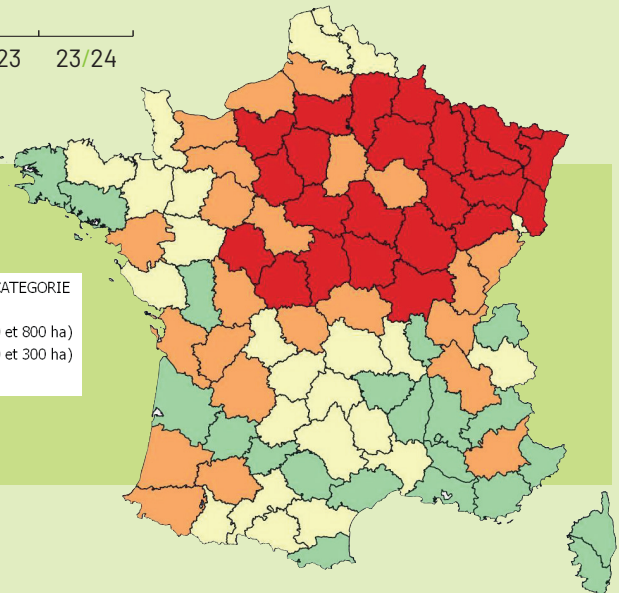
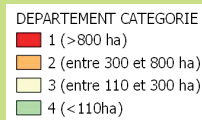
LE CHEVREUIL

Evolution du plan de chasse



CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS SELON LEUR SURFACE DÉTRUITE 2019

Les dégâts de gibier sous
contrôle dans l'Aube.
Mais la situation reste
fragile !



Objectif : 1



Améliorer nos connaissances sur la grande faune

I ACTION 1

PARTICIPER AUX PROGRAMMES DE RECHERCHES

La FDC 10 continuera son implication auprès des différents réseaux existants pour le développement des connaissances et la gestion des milieux.

I ACTION 2

POURSUIVRE LES DIFFÉRENTS SUIVIS ET FAVORISER LEUR DÉVELOPPEMENT

La FDC 10 organise et réalise différents suivis de population en se référant à des protocoles stricts en collaboration avec l'OFB. Ces suivis permettent d'appréhender la dynamique des populations et d'apporter des données pour estimer les équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Exemples de suivis :

- > Suivi des chevrettes suitées.
- > IKA.
- > Comptages aux phares, au brame.
- > Indice de Changement Écologique.
- > Enquête animaux vus à la chasse.
- > Présentation des animaux (poids, mesures diverses, taux de gravidité et de réalisation).
- > Mesure des dagues.

I ACTION 3

COLLECTER, ANALYSER STATISTIQUEMENT ET CARTOGRAPHIER LA RÉPARTITION

Les données de prélèvement grand gibier doivent être déclarées. Elles permettent d'affiner l'analyse de ces tableaux pour en tirer des éléments statistiques fiables sur l'évolution des niveaux de population. Associées avec l'outil cartographique IGN (cf : page 24), il est possible d'avoir une meilleure représentation de la répartition de l'ensemble de ces populations. A défaut de déclaration des prélèvements par le détenteur de droit de chasse sur l'espace adhérent de la FDC 10 avant le 5 mars, les attributions de l'année suivante sont alors suspendues et non valides.

I ACTION 4

ORGANISER UNE EXPOSITION OBLIGATOIRE DE TROPHÉES

Une exposition bisannuelle des trophées de cerf, accompagnés de leur demi-mâchoire inférieure, sert à évaluer la qualité, par catégorie d'âge des cerfs mâles du département. Le but est à la fois pédagogique et technique et permet de comparer la qualité des cheptels entre les différents massifs et d'analyser la qualité des trophées par classe d'âge et par massif. La non présentation de trophée(s) de cerf peut être sanctionnée l'année suivante par l'attribution d'un animal de catégorie inférieure, si les explications du titulaire du droit de chasse qu'il a été préalablement invité à fournir ne sont pas recevables. Afin d'assurer la traçabilité des trophées, en vue de leur présentation à l'exposition, chaque responsable de chasse veille au moment du marquage de l'animal à fixer ou faire fixer sur l'un des merrains une des languettes détachables du bracelet.



Objectif : 2

Gérer durablement les populations

I ACTION 1

MAINTENIR LES SOUS COMMISSIONS « PLAN DE CHASSE » ET LES COMITÉS TECHNIQUES LOCAUX

Sur le département, les comités techniques et les sous commissions « plan de chasse », permettent de réunir les acteurs cynégétiques, forestiers, agricoles, l'administration... pour échanger sur la situation de chacun des secteurs et juger au mieux les équilibres Agro-sylvo cynégétiqueS.

Pour assurer une représentativité équilibrée :

Les comités techniques (rôle consultatif) seront composés (au maximum) de la manière suivante : 3 représentants de la FDC 10, 1 lieutenant de l'ovier, 6 membres du GIC, 1 de la DDT, 1 de l'ONF, 1 du Syndicat des Propriétaires Forestiers, 1 de la FDSEA ou de la Chambre d'Agriculture.

Les sous commissions (rôle consultatif) seront composées (au maximum) de la manière suivante : un représentant des communes forestières - un des syndicats des propriétaires forestiers - un de l'ONF - un de la DDT - un de la Chambre d'agriculture - un de la FDSEA - deux représentants cynégétiques du secteur (validé par la FDC 10) - trois administrateurs de la FDC 10.

La commission départementale plan de chasse (instance de validation) se compose (au maximum) de la manière suivante : six représentants de la FDC 10, un des communes forestières, un des jeunes agriculteurs, un de la DDT, un de l'ONF, un du Syndicat des Propriétaires Forestiers, un de la FDSEA et un de la Chambre d'Agriculture.

I ACTION 2

ACCENTUER LES ÉCHANGES AVEC LES DÉPARTEMENTS VOISINS SUR LES MASSIFS EN COMMUN

I ACTION 3

ACCOMPAGNER LES GROUPEMENTS DE GESTION POUR ASSURER LE MEILLEUR ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO CYNÉGÉTIQUE POSSIBLE

I ACTION 4

AMÉLIORER LA RÉCOLTE DES MESURES DE MASSE CORPORELLE CHEZ LES JEUNES INDIVIDUS, PARTICULIÈREMENT CHEZ LES CERVIDÉS

Dans le cadre des Indices de Changement Écologique, cette mesure physiologique s'avère indispensable pour attester d'une bonne ou mauvaise capacité du milieu. Chez les jeunes cervidés, cette mesure doit être extrêmement fine.

I ACTION 5

INCITER TOUTES LES SOCIÉTÉS DE CHASSE À S'ENGAGER DANS LA MISE EN ŒUVRE DE MOYENS UTILES POUR ATTEINDRE ET CONSERVER UN NIVEAU DE POPULATION EN CONCORDANCE AVEC LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU MILIEU

Au cours des différentes commissions « grande faune » ou à travers différents outils de communication, les moyens à utiliser pour assurer ces équilibres seront évoqués.

Exemples de moyens :

- > adapter sa fréquence de chasse selon le territoire.
- > veiller à une progression régulière de la réalisation plan de chasse.
- > mettre en œuvre des actions de chasse sur 100% du territoire.

I ACTION 6

INSTAURER UN PLAN DE CHASSE QUALITATIF/ QUANTITATIF POUR LE CHEVREUIL

Cette mesure permet de réagir efficacement à des problématiques liées à la dynamique des populations. Le plan de chasse qualitatif/quantitatif permet de gérer efficacement, à la hausse ou à la baisse, le niveau des populations en jouant notamment sur le sex-ratio. Afin de limiter les dégâts sur les jeunes plantations l'approche parcellaire est nécessaire.

I ACTION 7

INSTAURER UN PLAN DE CHASSE TRIENNAL POUR LES CERVIDÉS SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Le plan de chasse triennal a pour objectif de responsabiliser le chasseur sur la gestion des espèces.

I ACTION 8

INCITER LES CHASSEURS À DES PRÉLÈVEMENTS HOMOGENES PAR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE L'ESPÈCE.

Pour stabiliser les populations, il est préconisé pour le prélèvement des cerfs et/ou chevreuils d'appliquer des proportions égales à un tiers pour chaque catégorie (pour le cas du chevreuil : brocard, chevrette et chevillard).

I ACTION 9

ENCOURAGER LA MISE EN PLACE D'AMÉNAGEMENTS FORESTIERS POUR TENDRE VERS LES ÉQUILIBRES SYLVO-CYNÉGÉTIQUES (zone de gagnage...)

I ACTION 10

INSTAURER DES MOMENTS D'ÉCHANGES SUR LES SUIVIS ICE

Sur la base d'une (ou deux) réunion(s) annuelle(s), l'ONF, la Forêt privée et la FDC 10 pourront échanger sur les divers indicateurs qui permettent de suivre l'évolution des équilibres agro-sylvo-cynégétiques (ICE...).



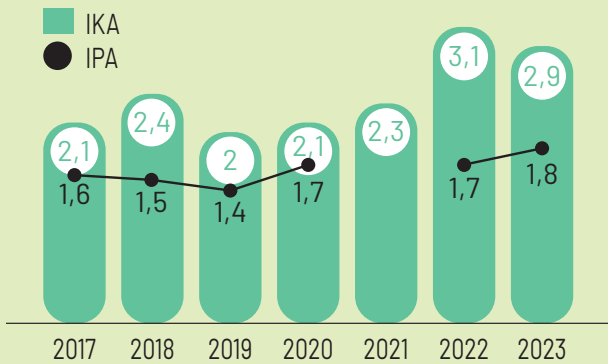
GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

LA PETITE FAUNE

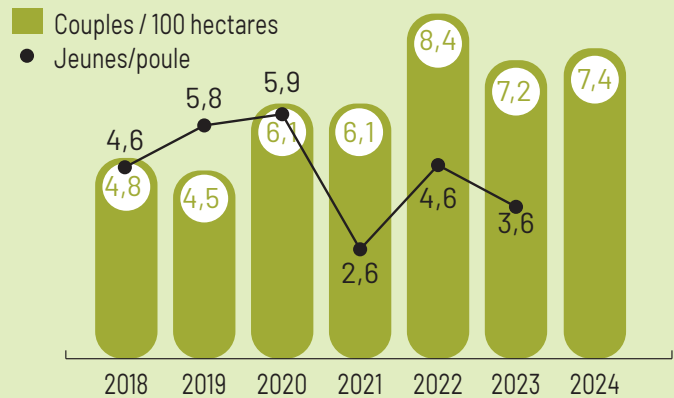
Evolution des espèces :



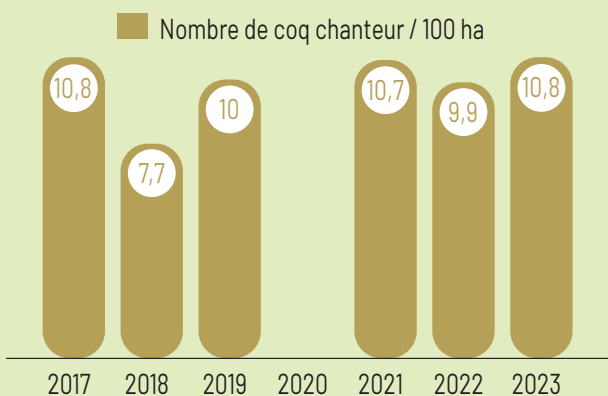
LE LIÈVRE > Evolution des comptages



LA PERDRIX GRISE > Evolution des comptages



LE FAISAN COMMUN > Evolution des comptages



Objectif : 1



Améliorer nos connaissances sur la petite faune de plaine auboise

I ACTION 1 **POURSUIVRE LES COMPTAGES FAUNISTIQUES ET PARTICIPER À DIVERSES ÉTUDES SCIENTIFIQUES**

La Fédération des Chasseurs de l'Aube organise et participe à différents comptages (ex : comptage Alaudidés, Colombidés, Turdidés, afin d'évaluer au mieux la dynamique des populations auboises. En parallèle, la FDC 10 s'impliquera dans des études scientifiques.

I ACTION 2 **COLLECTER, ANALYSER STATISTIQUEMENT ET CARTOGRAPHIER LA RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES POPULATIONS DE LA PETITE FAUNE**

Le relevé des différents tableaux de prélèvements associé avec les données issues de l'application IGN permettront de rendre compte ou tout du moins de se rapprocher de la dynamique des populations.

Objectif : 2



Gérer durablement les populations de la petite faune de plaine auboise

I ACTION 1 **DÉVELOPPER LES CONTRATS DE GESTION VOLONTAIRES À L'ENSEMBLE DE LA PETITE FAUNE SÉDENTAIRE DE PLAINE**

Les contrats de gestion sont signés entre la FDC 10 et les détenteurs de droit de chasse intéressés. Ces contrats leurs permettront de bénéficier d'avantages particuliers (augmentation du nombre de jours, octrois d'aides...). Ces contrats concernent la perdrix, le faisan et le lièvre.

I ACTION 2 **AMÉLIORER LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU MILIEU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

La FDC 10 propose différents types d'aménagements (haies, JEFS, bandes enherbées, zones tampon entre milieu forestier et plaine). La gestion et l'amélioration des habitats sont aujourd'hui une nécessité pour pérenniser les populations de petit gibier de plaine.

I ACTION 3 **PERMETTRE L'AGRAINAGE DU GIBIER SÉDENTAIRE DE PLAINE**

Il s'agit d'apporter une ressource alimentaire complémentaire pour favoriser le développement des populations de ces espèces. Il permet le nourrissage de la perdrix et du faisan dans les zones et à des périodes où les ressources alimentaires se font plus rares. De plus, les agrainoirs de printemps constituent des repères de nidification et une source d'alimentation de proximité pour les poules lors de la couvaison. Bien évidemment, l'agrainage seul ne permet pas d'assurer le maintien durable de ces populations. C'est pourquoi, en parallèle, sont menées des actions sur l'amélioration du biotope en collaboration avec les instances agricoles (implantation de haies).

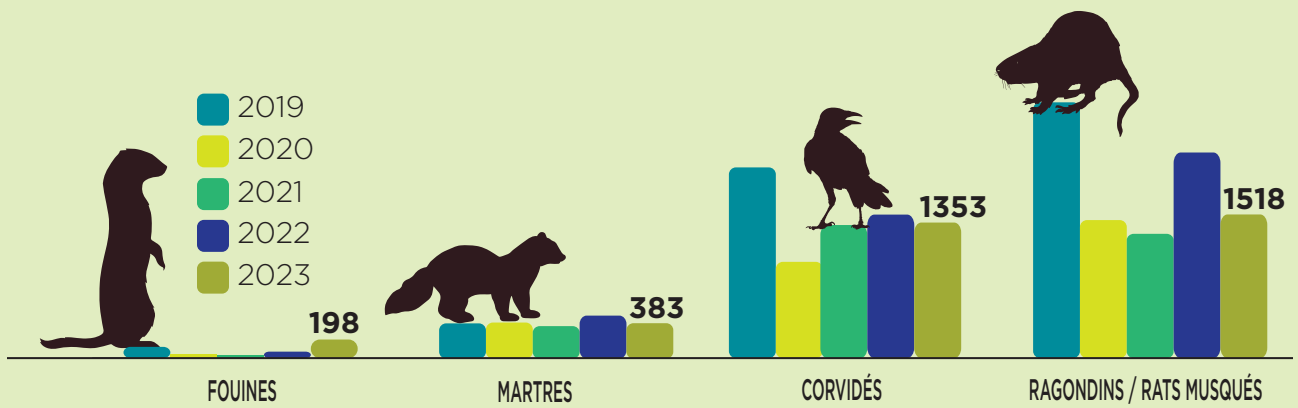
I ACTION 4 **MAINTENIR LES COMITÉS TECHNIQUES LOCAUX PETITE FAUNE**

Sur le département, les comités techniques permettent de réunir, en amont l'ensemble des acteurs cynégétiques (Piégeurs, présidents)... pour échanger sur la situation du PGC et juger au mieux des attributions. Pour assurer une représentativité équilibrée, les comités techniques seront composés de la manière suivante : Sur un maximum de 9 membres nommés par le GIC, 2 représentants de la FDC 10, 5 du GIC, 1 territoire non adhérent au GIC et 1 représentant de l'association des piégeurs.

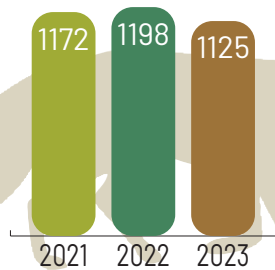


GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

LES ESPÈCES PRÉDATRICES, DÉPRÉDATRICES, EXOGÈNES ET PROTÉGÉES



BILAN CAPTURE RENARD



Objectif : 1

Améliorer nos connaissances sur ces espèces

I ACTION 1 **PARTICIPER À DIVERSES ÉTUDES SCIENTIFIQUES**

La FDC 10 s'engage à répondre aux sollicitations partenariales dans le cadre d'études ou de recherches scientifiques.

I ACTION 2 **RECUEILLIR, ANALYSER STATISTIQUEMENT ET CARTOGRAPHIER LES DONNÉES**

Avec l'ensemble des outils disponibles (application IGN/tableaux de bords et de prélèvements), une veille sur l'état de ces populations pourra être réalisée et permettre, entre autre, de rendre compte de l'état des populations. Cette action doit permettre de justifier du statut juridique permettant le piégeage de ces dernières.

I ACTION 3 **LUTTER CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES ET OU LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Plusieurs espèces animales, originellement introduites par l'Homme, sont aujourd'hui en expansion

au sein de notre département. On peut citer, le Chien viverrin, le Raton laveur, le Rat musqué, la Bernache du Canada... Il est admis que ces dernières causent certains dommages (destruction des berges, compétitions interspécifiques, dommages agricoles, prédation sur la faune locale...). À ce titre, lorsqu'il sera porté à la connaissance de la FDC 10, la présence d'espèces exogènes causant des dommages importants sur un secteur, cette dernière diffusera les outils réglementaires pour appuyer la gestion de ces dernières. Concernant les espèces exotiques végétales et envahissantes, la FDC 10 participera à travers l'outil IGN, à l'amélioration des connaissances sur la répartition de ces espèces.



Objectif : 2

Maintenir et dynamiser les actions de régulation par le piégeage dans l'Aube

I ACTION 1 **VALORISER LE PIÉGEAGE**

Au vu de la diminution progressive du nombre de piégeurs d'année en année, plusieurs réunions d'information ainsi que des fiches techniques seront réalisées au cours de ce schéma.

I ACTION 2 **ACCROITRE LE NOMBRE DE PIÉGEURS ACTIFS**

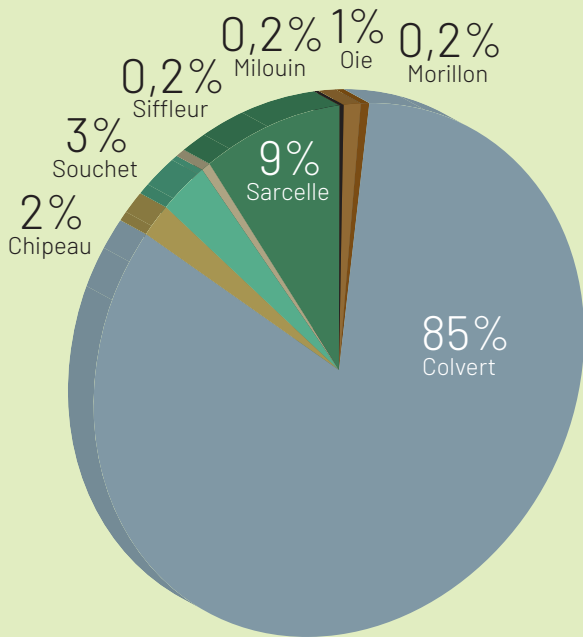
Les formations piégeurs continueront d'être assurées par le service technique de la FDC 10. Le rétablissement des réunions de « remises à niveau » sera également envisagé.

GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

LES MIGRATEURS ET OISEAUX D'EAU

POUR LE GIBIER D'EAU

Suivie des prélèvements

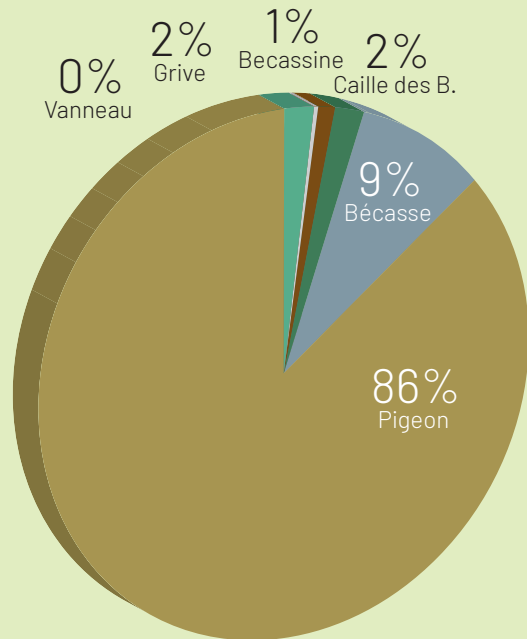


	2021/22	2022/23	2023/24
• Chipeau :	31	25	33
• Pilet :	0	4	17
• Souchet :	20	13	45
• Siffleur :	5	2	7
• Sarcelles :	142	112	140
• Milouin :	11	13	1
• Morillon :	12	21	3



POUR LES MIGRATEURS

Suivie des prélèvements



	2021/22	2022/23	2023/24
• Grives	885	819	409
• Vanneau	43	62	32
• Bécassines	77	117	105

Objectif : 1

Améliorer nos connaissances sur les populations de gibier d'eau

I ACTION 1

COLLECTER, ANALYSER ET CARTOGRAPHIER LES DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS

I ACTION 2

PARTICIPER À DES PROGRAMMES SCIENTIFIQUES

Selon les sollicitations, la FDC 10 s'engagera dans des recherches fondamentales visant l'amélioration des connaissances sur ces espèces.

I ACTION 3

RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX DES ZONES FAVORABLES AUX HALTES MIGRATOIRES (INVENTAIRE DES MARES...)



Objectif : 2

Gérer durablement les populations

I ACTION 1

INSTAURER UN PLAN QUANTITATIF DE GESTION POUR LA CHASSE DES ANATIDÉS DANS LES HUTTES

Il est limité à 25 anatidés par installation déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement et par période de 24 heures (de 12h00 à 12h00). Sont comptabilisés, les anatidés tirés à moins de 30 mètres de la mare de la hutte. Chaque prélèvement sera consigné sur le carnet de hutte prévu à cet effet.

I ACTION 2

PRÉSERVER LA CHASSE AU GIBIER D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT EN ÉTABLISSANT UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Dans le cadre de la valorisation des modes de chasse dit traditionnel, la FDC10 peut se porter acquéreur de numéro d'installation fixe pour la chasse au gibier d'eau (Numéro de hutte). Ces numéros pourront être mis à disposition de chasseurs disposant d'un plan d'eau et s'inscrivant dans une gestion durable des espèces et des milieux. La FDC10 devra alors proposer un cahier des charges au propriétaire pour consolider la démarche environnementale.

I ACTION 3

AUTORISER L'AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

L'agrainage du gibier d'eau est permis dans l'Aube. Le tir du gibier d'eau à l'agrainé est également autorisé mais à une distance minimum de 30 mètres du point d'agrainage.

I ACTION 4

PERMETTRE, NOTAMMENT EN CAS DE VAGUE DE FROID, L'INSTAURATION DE PRÉLÈVEMENTS MAXIMUM AUTORISÉS (PMA) SUR CERTAINES ESPÈCES

En collaboration avec l'OFB, une veille des conditions climatiques est assurée. Lorsqu'une période de gel de plusieurs jours est constatée, le protocole sera mis en place.

I ACTION 5

PÉRENNISER ET ACCOMPAGNER LES ASSOCIATIONS DANS LEUR RÔLE DE SURVEILLANCE



GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

LES MILIEUX

EVOLUTION DES SURFACES EN GESTION

Sites en propriété

- 1 Boisements alluviaux et bras mort du Pré du Clos à Marnay-sur-Seine
- 2 Boisements alluviaux et prairies humides du Canal de Courtavant
- 3 Prairies humides de Pont-sur-Seine
- 6 Maison de la chasse et de la faune sauvage à la Rivières-de-Corps
- 7 Milieux humides d'Auxon
- 8 Site du permis de chasser à Dosches
- 9 Domaine du Clos du Château dédié à l'Education à l'Environnement à Géraudot

Site en propriété avec la Fondation pour la Protection des habitats de la Faune Sauvage

- 4 Marais de la Noue aux filles à Pars-lès-Romilly

Site en cours d'animation foncière

- 5 Zone humide de Maizières-la-Grande-Paroisse

Sites en gestion par la FDC10

- 10 Prairies du bois notre dame à Barbuise
- 11 Carrière de Blignicourt

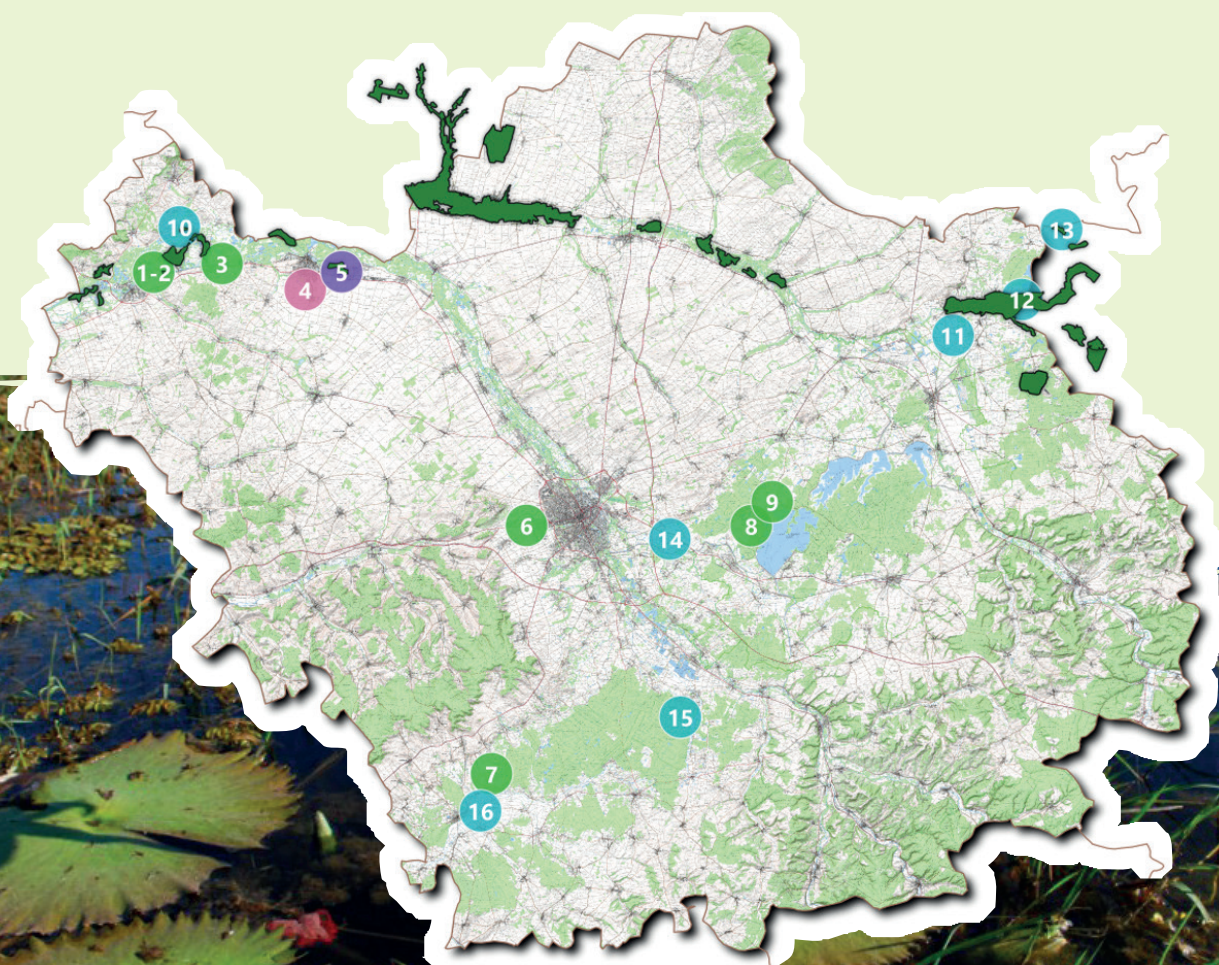
- 12 Prairies communales du Ham à Lentilles

- 13 Etang d'Aigremont

- 14 Prairies humides de Ruvigny

- 15 Tranchée forestière de Saint-Parre-lès-Vaudes

Animation de 10 sites Natura 2000 (de gauche à droite) : Vallée de la Bassée, Basse vallée alluviale de l'Aube, Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube, Vallée de la Voire, de l'Héronne et de la Laines, Bois d'Humégnil-Epothémont (Haute-Marne) et Ruisseaux des Savoir-Faire (Haute-Marne).



Objectif : 1

Assurer une gestion cohérente et durable des milieux

I ACTION 1

S'IMPLIQUER ET SE PORTER CANDIDAT POUR L'ANIMATION DE SITE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est aujourd'hui un outil de rayonnement européen pour préserver la biodiversité tout en garantissant le maintien des activités humaines et économiques qui en découlent. S'inclure dans ce réseau démontre notre volonté et notre capacité à prendre en compte les milieux dans notre gestion globale. Par la même occasion, nous défendons et valorisons le monde cynégétique sur l'ensemble de ces sites.

I ACTION 2

PARTICIPER EN TANT QU'EXPERT AUX DIVERSES INSTANCES ENVIRONNEMENTALES (COFIL, AMÉNAGEMENT DE FONCIER, RNR, CRÉATION D'INFRASTRUCTURES ...)

La FDC 10, dans le cadre de réunions spécifiques, proposera ses services pour répondre aux diverses problématiques liées à l'aménagement du territoire et à la viabilité des espèces qui y vivent.

I ACTION 3

RECHERCHER ACTIVEMENT DES PARTENARIATS ET DES FINANCEMENTS EXTÉRIEURS

Pour assurer la viabilité des projets et permettre d'assurer une préservation et gestion à long terme de milieux remarquables, des recherches partenariales seront entreprises.



I ACTION 4

ACQUÉRIR ET GÉRER DES SITES D'INTÉRÊT FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE POUR AMÉNAGER ET VALORISER CES TERRITOIRES

La FDC 10, forte de ses compétences en aménagement du territoire, s'engage à acquérir des sites naturels avec pour objectif de restaurer ou de valoriser ces derniers. Pour cela, l'élaboration d'un plan de gestion est nécessaire.

I ACTION 5

PRÉSERVER ET GÉRER DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) OU TOUT AUTRE ESPACE NATUREL

La FDC 10 se propose d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans leurs projets de préservation et de gestion des espaces naturels (ENS, PN...), conformément à la politique départementale ou nationale. Ainsi, la FDC 10, en accord avec les différentes structures départementales peut piloter les plans de gestion et en assurer l'animation.





GESTION DES DÉGÂTS



MODALITÉS D'AGRAINAGE

L'agrainage, tel qu'il est préconisé, est un agrainage dit « dissuasif ». Il a pour objectif de prévenir et donc de maîtriser les dégâts en territoire agricole. La pratique de l'agrainage dans le département aubois est encadrée toute l'année selon les conditions suivantes :

- l'agrainage doit être déclaré annuellement, sur la demande de plan de chasse, avant le 10 mars.
- l'agrainage est limité à 2 jours fixes par semaine, définis par le détenteur de droit de chasse.
- le titulaire du droit de chasse qui souhaite agrainer doit communiquer à la FDC la localisation et les modalités de suivi des opérations d'agrainage (décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023).
- en règle générale, l'agrainage est suspendu du 15 décembre au 15 janvier. En cas de forts dégâts et/ou d'absence de glandée cette période d'interdiction peut être réduite après validation de la CDCFS. L'augmentation de la période d'interdiction est également possible en cas de forte glandée ou sur des lots identifiés en CDCFS jusqu'au 31 janvier couvrant une période de 6 semaines.
- il doit être mis en œuvre à plus de 200 m des parcelles agricoles, des jachères, des parcs d'élevage ou de chasse, des Réserves Naturelles Nationales et Régionales et des parcelles forestières en régénération, sauf accord express du propriétaire des parcelles concernées.
- la quantité de grains répandue ne doit pas dépasser 50 kg pour 100 ha boisés par semaine. L'agrainage sera allégé en période de chasse, en fonction des disponibilités alimentaires.
- il doit être mis en œuvre à plus de 50 m des routes goudronnées et des cours d'eau. En l'absence de prescriptions relatives à l'agrainage à poste fixe dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable, il convient de respecter une distance minimale de 200 m sans poste fixe d'agrainage autour du périmètre immédiat.
- il doit être mis en œuvre dans les boqueteaux ou formations boisées isolées au milieu de la plaine d'une surface minimum de 100 ha d'un seul tenant.
- l'agrainage doit être réalisé en linéaire et de façon dispersée.
- la FDC 10 autorise l'agrainage fixe uniquement sur la période de la chasse du sanglier (3WE de septembre à fin février), en respectant les mêmes conditions réglementaires que l'agrainage linéaire. Le nombre d'agrainoir est limité à un agrainoir par tranche de 200 ha. L'agrainage fixe est interdit dès lors que le seuil des prélèvements dépasse les 5 sangliers aux 100 hectares sur les territoires de plus de 400 ha. L'agrainage fixe doit être réalisé à l'aide d'agrainoirs automatiques n'entrant en fonction qu'à la tombée de la nuit.
- il doit être exclusivement réalisé avec des aliments naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs et pois). Les légumes et tubercules sont interdits.
- dans les espaces en grillagés l'agrainage est interdit. Loi du 2 février 2023.

MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR L'AFFOURAGEMENT

L'affouragement des cervidés est interdit.

CADRE RÉGLEMENTAIRE :

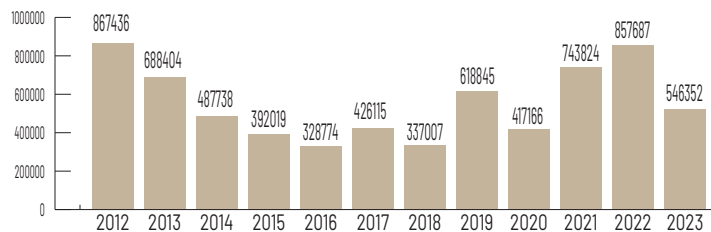
Tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, personne morale ou physique, qu'ils soit soumis ou non au plan de chasse ou à un plan de gestion sanglier, est tenu de participer activement à la prévention des dégâts de Grand Gibier causés aux cultures agricoles. A cet effet, il doit mettre en œuvre, et assurer le suivi et l'entretien du matériel de clôture électrique mis à sa disposition par la FDC10 et ce conformément aux modalités et au(x) lieu(x) d'implantation qu'elle a déterminés. Il doit également proposer à la FDC 10 un plan d'agrainage dit « dissuasif » de façon à éviter ou à contenir les dégâts de gibier. A défaut d'au moins une de ces actions, Tout propriétaire ou détenteur de droit de chasse s'expose à une majoration, du prix des bracelets plan de chasse et/ou sanglier et/ou d'une augmentation de la cotisation hectare et/ou poursuites devant les tribunaux.

GESTION DES DÉGÂTS

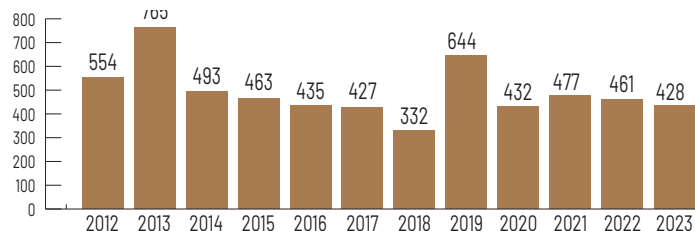
La prévention mais aussi l'indemnisation des dégâts occasionnés aux cultures au titre des pertes des récoltes agricoles relèvent des missions de service public. Elles sont assurées par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube. Son Président mandate des estimateurs départementaux chargés d'apprécier entre autres, à l'occasion d'une expertise contradictoire, la surface endommagée et la quantité de récolte détruite.

Sur cette base, la FDC 10 propose à l'agriculteur concerné une indemnité financière déterminée en fonction de barèmes départementaux de denrées fixés par la CDCFS spécialisée. Lorsque le cas est justifié, et notamment lorsque le réclamant a par un procédé quelconque favorisé l'arrivée du gibier sur son fond ou lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération, un abattement pouvant atteindre 80 % de l'indemnisation prévue, peut lui être appliqué par le bureau de la FDC 10.

EVOLUTION DES INDEMNISATIONS AGRICOLES

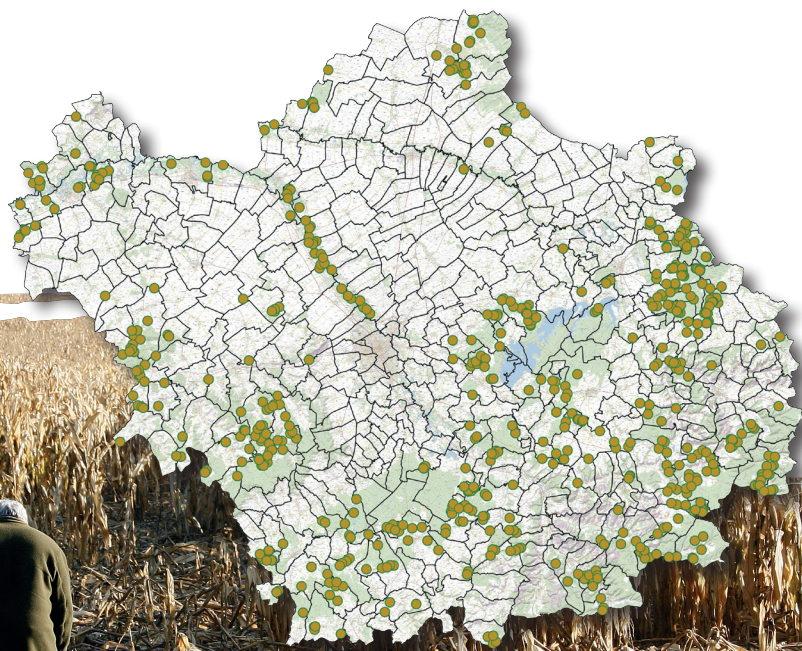


EVOLUTION DES SURFACES EN HECTARES DES DÉGÂTS AGRICOLES



CARTES DES DÉGÂTS 2023

PARCELLES DÉCLARÉES POUR LA RÉCOLTE 2023




GESTION DES DÉGÂTS



Objectif : 1 49 AMÉLIORER NOTRE CONNAISSANCE DES DÉGÂTS FAUNISTIQUES SUR LE TERRITOIRE AUBOIS

- | Action 1 : Réaliser un état des lieux des dégâts par cartographie
- | Action 2 : Améliorer nos connaissances sur les dégâts forestiers



Objectif : 2 49 MAÎTRISER LES DÉGÂTS

- | Action 1 : Gagner en réactivité en développant des nouveaux outils de suivi
- | Action 2 : Mettre en oeuvre des mesures correctives obligatoires et ciblées sur les territoires où une surpopulation marquée de sanglier est identifiée
- | Action 3 : Mettre en oeuvre les moyens existants en termes de prévention des dégâts agricoles (agrainage/affouragement/clôture) toutes espèces confondues
- | Action 4 : Mettre en place des opérations d'effarouchements (de manière ponctuelle) en complément du tir
- | Action 5 : Établir une convention tripartite entre la FDC 10, le détenteur du droit de chasse et l'exploitant agricole pour le prêt de matériel de prévention.
- | Action 6 : Accompagner et proposer des solutions alternatives pour les cultures biologiques, en référence au plan d'ambition bio et du prad



Objectif : 3 51 ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

- | Action 1 : Proposer des seuils maximum de prélèvement par massif
- | Action 2 : Proposer des actions sur les territoires pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Objectif : 1

Améliorer nos connaissances sur les dégâts faunistiques du territoire Aubeois

I ACTION 1 **RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX DES DÉGÂTS PAR CARTOGRAPHIE**

Avec la cartographie des dégâts, il est possible d'évaluer précisément l'évolution des surfaces agricoles détruites sur l'ensemble du département. Associée à l'application IGN, ouverte aux estimateurs des dégâts, la FDC 10 peut rapidement réagir en cas d'accroissement important des dégâts. Un suivi pluriannuel sera plus aisé et permettra par une méthode de classification des zones sensibles de suivre leur

évolution (référence plan national d'action sanglier). L'évaluation des dégâts est réalisée à l'échelle la plus fine possible, celle de la parcelle.

I ACTION 2 **AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES SUR LES DÉGÂTS FORESTIERS**

Pour atteindre cet objectif, les comités techniques devront proposer des indicateurs de suivis.

Objectif : 2

Maîtriser les dégâts

I ACTION 1 **GAGNER EN REACTIVITÉ EN DÉVELOPPANT DES NOUVEAUX OUTILS DE SUIVIS**

L'application IGN, ouverte aux estimateurs des dégâts, permet de rendre compte rapidement de la superficie agricole détruite au service technique de la FDC 10.

I ACTION 2 **METTRE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTIVES OBLIGATOIRES ET CIBLÉES SUR LES TERRITOIRES OÙ UNE SURPOPULATION MARQUÉE DE SANGLIER EST IDENTIFIÉE**

Entre 2018 et 2024, la superficie des dégâts sur le département de l'Aube est à la stabilité voir à la baisse. Ce résultat témoigne d'une bonne gestion du territoire à travers la mise à disposition des différents moyens de prévention. Néanmoins, la maîtrise des dégâts reste un enjeu majeur sur certains territoires au niveau desquels les populations se révèlent trop denses. Pour enrayer ces surpopulations et une augmentation des dommages en parcelles agricoles, la FDC 10 propose un ensemble de mesures à appliquer selon les niveaux de prélèvements observés. Cette méthode a pour objectif de cibler et de traiter les territoires en situation de forts déséquilibres. Trois fourchettes de niveau de prélèvements sont défi-

nies. Dès lors qu'un seuil est franchi, des mesures supplémentaires sont imposées au territoire de chasse. Les niveaux de prélèvements définis correspondent à des territoires où les dégâts sont devenus trop conséquents. Ces mesures agissent à la fois sur le dérangement, l'agrainage, le tir qualitatif et le prix du bracelet. Ces mesures concernent les territoires de chasse dont la surface est au moins égale à 500 hectares. Néanmoins, pour les territoires inférieurs à cette superficie, mais où des niveaux de prélèvements trop importants sont constatés, des mesures de restrictions pourront également être mis en œuvre après avis de la CDCFS. L'objectif est de permettre le retour au seuil minimal et aux mesures qui s'y appliquent. La CDCFS se permet d'adapter les seuils et les mesures qui leurs correspondent pour faire diminuer les populations de sanglier de manière efficace.

I ACTION 3 **METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS EXISTANTS EN TERMES DE PRÉVENTION DES DÉGÂTS AGRICOLES (AGRAINAGE/AFFOURAGEMENT/CLÔTURE) TOUTES ESPÈCES CONFONDUES**

Afin de diminuer significativement les dégâts occasionnés par le sanglier et les cervidés aux cultures agricoles, des interventions peuvent être réalisées, sous forme de clôtures électriques, d'agrainage, de

jachères et de cultures de dissuasion mais également de maîtrise des effectifs (tir d'été). En vertu de l'article L425-5 du code de l'environnement, dans l'Aube l'agrainage est autorisé selon les modalités définies par le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Gestion des clôtures

Tout adhérent, personne morale ou physique, titulaire de droit(s) de chasse, qu'il soit bénéficiaire ou non d'un plan de chasse ou de bracelets sanglier dans le cadre d'un plan de gestion est tenu de participer activement à la prévention des dégâts de grand gibier causés aux cultures agricoles. Il doit mettre en oeuvre, et assurer le suivi et l'entretien du matériel de clôture électrique mis à sa disposition par la FDC 10 et ce, conformément aux modalités et au(x) lieu(x) d'implantation qu'elle aura déterminée.

Toutes les clôtures électriques seront installées uniquement à des fins de prévention des dégâts aux cultures.

Dès le retour de l'équilibre agro sylvo- cynégétique et en accord avec l'ensemble des partenaires le dispositif de prévention installé sera retiré.

Aucun dispositif de clôture ne pourra être mis en place sans agrément de la FDC 10. En règle générale et sauf risque particulier et exceptionnel de dégâts, les clôtures sont mises hors service en période de

chasse au bois et ce dès la fin de la récolte des maïs. Si elles doivent être maintenues, la nécessité de les désactiver les jours de chasse est rappelée. Aucun détournement d'utilisation ne sera toléré. Tout dispositif artificiel, fixe ou mobile de quelque nature que ce soit (clôture, grillage, palissade etc ...) qui constitue un obstacle empêchant la libre circulation de la faune sauvage ou son détournement est strictement interdit. Ceci ne concerne pas les enclos à vocation sylvicole qui relèvent de la seule initiative du propriétaire ou du gestionnaire forestier même si ces installations perturbent le déplacement de la faune sauvage et les espaces en grillagés définis par la loi du 2 février 2023.

I ACTION 4

METTRE EN PLACE DES OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENTS (DE MANIÈRE PONCTUELLE) EN COMPLÉMENT DU TIR

I ACTION 5

ÉTABLIR UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA FDC 10, LE DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE ET L'EXPLOITANT AGRICOLE POUR LE PRÊT DE MATÉRIEL DE PRÉVENTION

I ACTION 6

ACCOMPAGNER ET PROPOSER DES SOLUTIONS ALTERNATIVES POUR LES CULTURES BIOLOGIQUES, EN RÉFÉRENCE AU PLAN D'AMBITION BIO ET DU PRAD



Objectif : 3

Atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégetique

I ACTION 1

PROPOSER DES SEUILS MAXIMUM DE PRELEVEMENT PAR MASSIF

Pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégetique, plusieurs moyens sont laissés à disposition des gestionnaires. Parmi ceux-ci, la chasse fait certainement partie de l'action la plus efficace. Pour atteindre cet objectif et de façon empirique, il est proposé de

tendre à l'échelle des massifs forestiers vers des prélèvements économiquement et écologiquement responsables.

Il est ainsi proposé de retenir les prélèvements maxi par massif ci-dessous.

*Prélèvement de sanglier par Hectares boisées

- > UG Barrois-Seine-Laignes = 3700 ha OBJECTIF 8 SG MAX / 100 ha*
- > UG Ource = 11300 ha OBJECTIF 9 SG MAX / 100 ha*
- > UG Clairvaux-Ouest = 4500 ha OBJECTIF 8 SG MAX / 100 ha*
- > UG Soulaines = 10400 ha OBJECTIF 7 SG MAX / 100 ha*
- > UG Larivour-Piney = 3500 ha OBJECTIF 7.5 SG MAX / 100 ha*
- > UG Orient = 9000 ha OBJECTIF 10 SG MAX / 100 ha*
- > UG Baillys = 3800 ha OBJECTIF 10 SG MAX / 100 ha*
- > UG Forêt d'Othe = 17900 ha OBJECTIF 5,5 SG MAX / 100 ha*
- > UG Rumilly-Chaource = 17800 ha OBJECTIF 10 SG MAX / 100 ha*

L'objectif des prélèvements : la moyenne départementale ne devra pas excéder les 10 sangliers prélevés aux 100 HA

I ACTION 2

PROPOSER DES ACTIONS SUR LES TERRITOIRES POUR ATTEINDRE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

Ces valeurs ne peuvent pas constituer un engagement contractuel puisqu'il est étroitement lié aux différents orientations des propriétaires ou des gestionnaires (non chasse - réserves...)

Ces mesures concernent les territoires dont la surface est au moins égale à 500 hectares.

- > **Inférieur à 10 sangliers / 100 hectares**
 - > Présentation aux points de pesée des sangliers : Obligatoire sur les Unités de gestion
- > **Supérieur à 10 sangliers / 100 hectares et inférieur à 16 sangliers**
 - > Présentation aux points de pesée des sangliers : Obligatoire sur les Unités de gestion et pouvant être instaurée hors unité de gestion
 - > Instauration d'un PMO quantitatif après avis du CDCFS

- > Instauration d'un PMO qualitatif après avis du CDCFS
- > Majoration du prix des bracelets d'au moins 20% sur la saison suivante après avis du CA de la FDC 10
- > La période de suspension possible de l'agrainage du 15 décembre au 31 janvier sur avis du CDCFS

> Au-delà de 15 sangliers / 100 hectares

- > Présentation aux points de pesée : Obligatoire sur les Unités de gestion et pouvant être instauré hors unité de gestion
- > Instauration d'un PMO quantitatif après avis du CDCFS
- > Instauration d'un PMO qualitatif après avis du CDCFS
- > Majoration du prix des bracelets d'au moins 20% sur la saison suivante après avis du CA de la FDC 10
- > Fournir le calendrier de chasse à la DDT / FDC 10
- > Imposer un dimanche de chasse par mois : Obligatoire (une journée complète pour chaque numéro plan de chasse)
- > La période de suspension de l'agrainage du 15 décembre au 31 janvier.

La FDC 10 encourage les détenteurs de droit de chasse de suspendre toute gestion qualitative ou quantitative dès l'apparition des premiers signes d'un déséquilibre agro sylvo- cynégétique.

> Les points de pesée : Les points de pesée sont obligatoires dans les Unités de Gestion, ainsi que sur l'ensemble des territoires où des prélèvements importants témoignent d'une surabondance. La présentation et le contrôle obligatoire des animaux sur ces points de pesée restent un atout maître, qui nous permet contrairement aux autres départements, de nous assurer de la quantité et de la qualité des prélèvements et donc de la bonne réalisation des objectifs.

> Dans un premier temps, il est rappelé l'obligation d'effectuer le marquage du sanglier à l'endroit même de son prélèvement avant tout déplacement ou transport. Cette obligation vaut également en période de destruction. Dans un second temps, lors de la présentation au point de pesée, il sera apposé, sur un animal concerné et si nécessaire, un bracelet complémentaire en fonction de son poids. Seuls les lieutenants de louveterie et les agents de l'Etat dûment autorisés par l'autorité administrative sont dispensés de marquer les animaux prélevés.

> Ces points de pesée permettent d'avoir une idée de la dynamique des populations, le caractère obligatoire de la pesée ne pouvant bénéficier de dérogation. Les points de pesée devront impérativement être habilités par la FDC 10, ceci afin de faciliter le contrôle des services de l'Etat ou des agents assermentés de la FDC 10. Les horaires d'ouverture des points de pesée seront identiques sur l'ensemble du département dans le créneau de 17H00 à 18H30. Toutefois, pour faciliter le bon déroulement de la journée de chasse de certains territoires, il sera exceptionnellement possible, avec l'accord préalable du point de pesée concerné et de la FDC 10, d'ajouter un second créneau horaire en milieu de journée (12H00 à 14h00). Dans le même esprit de simplification, il sera également proposé aux présidents de GIC « sanglier » ou leur(s) représentant(s) nommé(s) désigné(s) d'assurer à titre dérogatoire la pesée directement sur le territoire demandeur. Pour répondre à l'accord cadre national sur le suivi des tableaux de chasse sanglier, l'ensemble des responsables de points de pesées est tenu transmettre sous 72 heures via le site internet les animaux prélevés (Territoire - poids - sexe). A défaut, ils se verront retirer la possibilité de tenir un point de pesée.

> De manière générale, toutes ces modalités, après consultation et proposition du GIC, devront recueillir la validation de la FDC 10 et être reportées dans la note d'information de l'Unité de Gestion concernée.

> **Le PMO quantitatif et qualitatif** : Cette disposition a pour but essentiel d'agir de manière plus efficace et plus rapide sur la dynamique des populations devant être réduites. Les PMO permettent également d'imposer la réalisation d'un nombre minimum de laies aux détenteurs de droits de chasse, ayant un règlement intérieur trop protectionniste. Selon le seuil atteint, un PMO qualitatif et/ou quantitatif sera instauré.

> **Les jours de chasse en commun** : Plusieurs études ont déjà fait état du changement de distribution des sangliers en fonction des jours de chasse (ONCFS N° 296 ; Tolon et Baudet 2010). Cela conduit alors au développement de la population et une augmentation du risque de dégâts agricoles. Ce phénomène rappelle d'ailleurs ce que l'on nomme « l'effet réserve ». La mise en commun d'un jour de chasse permet de maximiser le dérangement sur un territoire et par conséquent le déplacement des individus, facilitant ainsi de plus forts prélèvements.

> **Majoration du prix du bracelet et/ou surcotisations hectare** : Il s'agit ici de répondre au surcoût qu'engendrent des dégâts agricoles mais également aussi au déséquilibre agro-sylvo-cynégétique (exemples : + de 10 sangliers prélevés /100 HA ou refus d'engager des actions de prévention ou un dispositif non fonctionnel). Il s'agit aussi de ne pas pénaliser un secteur dans son ensemble, lorsqu'un détenteur de droit de chasse concentre des populations de sanglier. Cette mesure permet aussi de responsabiliser le propriétaire ou détenteur du droit de chasse concerné. Cette modalité répond à la convention et à l'esprit de l'accord signé le 1^{er} mars 2023 entre l'État - les représentants de l'agriculture et la FNC. Pour les territoires composés essentiellement de plaine avec une faible surface de bois, la pénalité appliquée sera au minimum de 10 fois le montant de la cotisation territoriale.



SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE



Surveillance sanitaire
de la faune sauvage

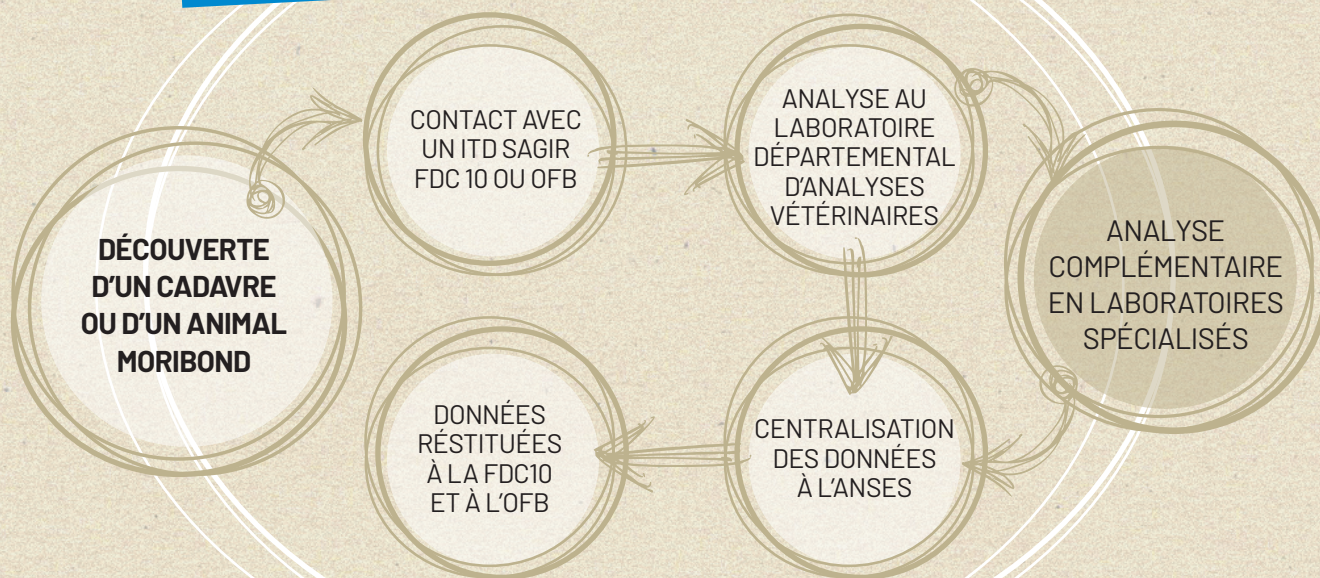
SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

Le réseau SAGIR a pour mission la surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sur l'ensemble du territoire Français. Résumé dans le guide technique SAGIR de l'OFB, le réseau présente trois objectifs majeurs :

- Détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage.
- Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques.
- Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

Cette surveillance est le fruit de la collaboration entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Nationale des Chasseurs.

PROCÉDURE DE COLLECTE D'UN ANIMAL MORT OU MORIBOND :



Fédération des Chasseurs de l'Aube
Chemin de la
Queue de la Pelle
10 440 LA RIVIERE
DE CORPS
03 25 71 51 11



Office Français de la Biodiversité
2 mail
des Charmilles
10000 TROYES

SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

La surveillance sanitaire de la faune sauvage est un rôle qui incombe aux Fédérations Départementales des Chasseurs à travers le Réseau SAGIR en partenariat avec l'OFB.

Elle permet d'assurer une veille sur l'état des populations sauvages. Ce rôle est indispensable, car de nombreuses zoonoses, qu'elles soient virales, parasitaires ou bactériologiques sont transmissibles entre la faune sauvage et la faune domestique, et parfois même à l'Homme. Cette veille est d'utilité majeure tant pour la santé animale que pour la santé publique.



Objectif : 1 56 MAINTENIR ET RENFORCER LE RÉSEAU DE SURVEILLANCE SUR LE DÉPARTEMENT

- Action 1 : Poursuivre la veille sanitaire sur l'ensemble du département
- Action 2 : Inciter le milieu cynégétique à signaler la présence d'individus moribonds ou dont le cadavre semble suspect



Objectif : 2 56 AMÉLIORER NOS CONNAISSANCES

- Action 1 : Cartographier les données
- Action 2 : participer aux programmes de recherche



Objectif : 1



Maintenir et renforcer le réseau de surveillance sur le département

I ACTION 1 **POURSUIVRE LA VEILLE SANITAIRE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT**

La FDC 10 continue son rôle de « veille sanitaire » en collaboration étroite avec l'OFB dans le cadre du réseau SAGIR et d'autres réseaux (ELIZ...).

I ACTION 2 **INCITER LE MILIEU CYNÉGÉTIQUE À SIGNALER LA PRÉSENCE D'INDIVIDUS MORIBONDS OU DONT LE CADAVRE SEMBLE SUSPECT**

Avec les différents outils de communication mis à disposition par la FDC 10 (articles dans la revue, face-

book, alerte mail, site web, formations...), les adhérents sont régulièrement informés des dernières actualités et sont sollicités pour poursuivre leur implication. Avec le développement de l'application IGN, il est également devenu possible pour tout utilisateur de signaler / localiser la présence d'un animal mort ou moribond.

Objectif : 2



Améliorer nos connaissances

I ACTION 1 **CARTOGRAPHIER LES DONNÉES**

La cartographie est aujourd'hui un élément indispensable pour rendre compte de l'évolution spatiale des zoonoses. Avec le signalement des chasseurs via IGN ou via la fiche SAGIR, cette localisation est désormais rendue plus facile.

I ACTION 2 **PARTICIPER AUX PROGRAMMES DE RECHERCHE**

La FDC 10 participe à l'ensemble des études qui peuvent être menées dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif.



FORMATION COMMUNICATION ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT



FORMATION, COMMUNICATION

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

FORMATIONS ET OUTILS PÉDAGOGIQUES



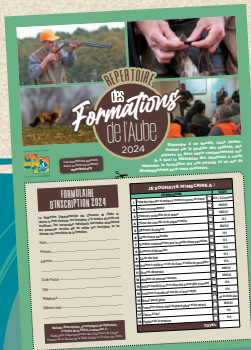
DES ATLAS



DES OUTILS PÉDAGOGIQUES ADAPTÉS



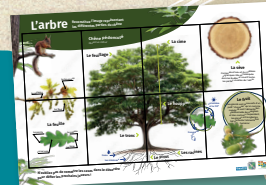
REVUES ET RAPPORTS D'ACTIVITÉ



LES FORMATIONS

- > Permis de chasser
- > Chasse accompagnée
- > Chasse à l'arc
- > La recherche du grand gibier blessé
- > Agrément du piéteur
- > Régulation des corvidés
- > Garde-Chasse particulier

- > Formation complémentaire pour les gardes-chasse particuliers assermentés
- > Connaissance et gestion de la petite faune de plaine
- > La bécasse des bois
- > Connaître nos migrateurs chassables : les canards de surface et plongeurs
- > Découverte de la chasse à la hutte
- > Chasser en toute sécurité
- > Initiation aux premiers secours
- > Hygiène de la venaison
- > Améliorer la qualité de vos tirs
- > Brevet grand gibier
- > Formation chasse d'été du grand gibier et du renard



DES CIRCUITS PÉDAGOGIQUES EXTERIEURS



FORMATION COMMUNICATION EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

Le rôle de la chasse et des chasseurs dans la gestion des milieux et de la faune ne peut être reconnu qu'à travers des outils de communication. De même, les missions de la FDC 10 sont aujourd'hui trop peu connues du grand public.

C'est pourquoi, la FDC 10, en plus d'assurer de nombreuses formations auprès des chasseurs, s'intéresse également au grand public et au public scolaire. Il est primordial de démontrer notre rôle ainsi que celui de nos adhérents dans la gestion durable de notre patrimoine naturel.



Objectif : 1 60 AMÉLIORER/ DÉVELOPPER LA FORMATION AUPRÈS DES CHASSEURS

- | Action 1 : Faciliter l'accueil des jeunes chasseurs sur de nouveaux territoires
- | Action 2 : Accueillir les chasseurs d'autres départements
- | Action 3 : Faciliter les échanges de données entre les chasseurs et la FDC 10
- | Action 4 : Poursuivre des campagnes de sensibilisation à travers divers outils de communication
- | Action 5 : Valoriser la venaison en s'associant à des filières professionnelles
- | Action 6 : Faciliter la collecte et le recyclage des cartouches
- | Action 7 : Valoriser la diversité canine dans l'acte de chasse



Objectif : 2 61 AMÉLIORER/ DÉVELOPPER LA COMMUNICATION

- | Action 1 : Proposer un catalogue de sorties naturalistes diversifiées (sortie ornitho/entomo/batraco/herpéto/zone humide/forêt/plaine...)
- | Action 2 : Développer la communication/ valoriser la FDC 10 auprès des différents professionnels de l'environnement
- | Action 3 : Poursuivre les démarches d'acquisitions foncières pour valoriser et aménager des sites remarquables
- | Action 4 : Utiliser les différents sites aménagés et gérés par la fdc 10 pour sensibiliser le grand public
- | Action 5 : Elaborer en partenariat avec les instances agricoles une revue spécifique



Objectif : 3 61 AMÉLIORER/ DÉVELOPPER L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

- | Action 1 : Développer le catalogue pédagogique
- | Action 2 : Intégrer les programmes scolaires dans les différentes animations
- | Action 3 : Développer un site internet dédié exclusivement à la communication et aux outils pédagogiques développés par la FDC 10 pour les scolaires
- | Action 4 : Poursuivre et renforcer les interventions de sensibilisation à l'environnement auprès des formations agricoles
- | Action 5 : Développer un club de nature
- | Action 6 : Devenir un site de référence en termes d'éducation à l'environnement (être agréée centre de formation) sur les sites de Dosches et de Géraudot

Objectif : 1

Améliorer/Développer la formation auprès des chasseurs

I ACTION 1

FACILITER L'ACCUEIL DES JEUNES CHASSEURS SUR DE NOUVEAUX TERRITOIRES

Pour valoriser les pratiques cynégétiques et le territoire, la FDC 10 actualisera et référencera l'ensemble des territoires pouvant accueillir des jeunes chasseurs. Cela permettra de dynamiser notre territoire.

I ACTION 2

ACCUEILLIR LES CHASSEURS D'AUTRES DÉPARTEMENTS

La FDC 10 facilitera l'accès des chasseurs des autres départements pour une journée de découverte des modes de chasse ou d'autres événements typiques du département.

I ACTION 3

FACILITER LES ÉCHANGES DE DONNÉES ENTRE LES CHASSEURS ET LA FDC 10

I ACTION 4

POURSUIVRE DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION À TRAVERS DIVERS OUTILS DE COMMUNICATION.

La FDC 10 poursuit et développe ses outils de communication (vidéo/réseaux sociaux/site internet/livret...).

I ACTION 5

VALORISER LA VENAISON EN S'ASSOCIANT À DES FILIÈRES PROFESSIONNELLES

Faire connaître les produits de la venaison peut être un moyen pour valoriser la chasse auprès des non-chasseurs. Trop peu connue de la majorité du grand public, la FDC 10 propose de monter une filière de valorisation de la venaison en s'associant à des filières professionnelles (artisans bouchers, professionnels de l'hôtellerie...).

I ACTION 6

FACILITER LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DES CARTOUCHES

Promouvoir la collecte et le recyclage des cartouches et étuis de chasse. Continuer de participer et faire la promotion du partenariat avec l'association « Vaincre la mucoviscidose ».

I ACTION 7

VALORISER LA DIVERSITÉ CANINE DANS L'ACTE DE CHASSE

Communiquer sur l'importance du chien de chasse dans l'acte de chasse. Sur ces 8 millions de compagnons, la moitié sont des chiens de chasse répartis en 150 races différentes. Si tous ne chassent pas, l'immense majorité exerce ses talents dans nos plaines, bois, marais et montagnes (source FNC). La FDC 10 souhaite mettre en valeur auprès du grand public le « patrimoine canin » en encourageant les initiatives départementales.



Objectif : 2

Améliorer/développer la communication

I ACTION 1

PROPOSER UN CATALOGUE DE SORTIES NATURELISTES DIVERSIFIÉ (SORTIE ORNITHO/ENTOMO/BATRACO/HERPÉTO/ZONE HUMIDE/FORÊT/PLAINE...)

Dans l'objectif de démontrer l'importance de la préservation des sites naturels et de leur gestion, il est proposé d'organiser des sorties grand public, pour que ce dernier puisse découvrir la faune et la flore locales ainsi que les enjeux de gestion associés.

I ACTION 2

DÉVELOPPER LA COMMUNICATION/ VALORISER LA FDC 10 AUPRÈS DES DIFFÉRENTS PROFESSIONNELS DE L'ENVIRONNEMENT

Mettre en œuvre des outils de communication avec diverses structures environnementales ou économiques avec lesquelles la FDC 10 peut s'associer pour monter des projets/études.

I ACTION 3

POURSUIVRE LES DÉMARCHES D'ACQUISITIONS FONCIÈRES POUR VALORISER ET AMÉNAGER DES SITES REMARQUABLES

FDC 10 souhaite acquérir de nouveaux sites pour poursuivre et démontrer son rôle de gestionnaire de sites remarquables et plus particulièrement en zones humides.

I ACTION 4

UTILISER LES DIFFÉRENTS SITES AMÉNAGÉS ET GÉRÉS PAR LA FDC 10 POUR SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC

La FDC 10 souhaite créer plusieurs sentiers de découverte nature au sein des sites dont cette dernière a la propriété et la gestion (Marais de la Noue aux Filles, le site de Dosches...).

I ACTION 5

ELABORER EN PARTENARIAT AVEC LES INSTANCES AGRICOLES UNE REVUE SPÉCIFIQUE

Cette revue permettra de faire état des différents aménagements faunistiques en plaine ou autre, les techniques culturelles non pénalisantes... à destination des chasseurs, des agriculteurs mais aussi du grand public. Cette action assurera un lien permanent entre le monde cynégétique et agricole.

Objectif : 3

Améliorer/Développer l'éducation à l'environnement

I ACTION 1

DÉVELOPPER LE CATALOGUE PÉDAGOGIQUE

Il s'agit de proposer de façon lisible au corps enseignant un ensemble varié d'animations scolaires.

I ACTION 2

INTÉGRER LES PROGRAMMES SCOLAIRES DANS LES DIFFÉRENTES ANIMATIONS

Afin d'être toujours au plus près des objectifs pédagogiques de l'Éducation Nationale, le catalogue pédagogique sera réactualisé autant que de besoin.

I ACTION 3

DÉVELOPPER UN SITE INTERNET DÉDIÉ EXCLUSIVEMENT À LA COMMUNICATION ET AUX OUTILS PÉDAGOGIQUES DÉVELOPPÉS PAR LA FDC 10 POUR LES SCOLAIRES

I ACTION 4

POURSUIVRE ET RENFORCER LES INTERVENTIONS DE SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT AUPRÈS DES FORMATIONS AGRICOLES

Des journées spécifiques au sein de lycées agricoles, des journées de sensibilisation ou la participation à des comptages faunistiques seront proposées.

I ACTION 5

DÉVELOPPER UN CLUB DE NATURE

I ACTION 6

DEVENIR UN SITE DE RÉFÉRENCE EN TERMES D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT. (ÊTRE AGRÉÉE CENTRE DE FORMATION) SUR LES SITES DE DOSCHES ET DE GÉRAUDOT





LA CHASSE dans l'AUBE

En quelques chiffres

- 1 FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AUBE
- 10 000 CHASSEURS
- 15 SALARIÉS
- 1200 TERRITOIRES DE CHASSE sur l'ensemble des 437 communes de notre département
- 47% ont moins de 55 ans

CHASSEUR UN ACTEUR ECONOMIQUE

- 199 millions d'euros de poids économique régional (PIB)
- 199 millions d'euros de poids économique régional (PIB)



Conférence presse

Lancement Natur'Aube

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de la chasse

Annexe 2 : Secteurs et sous-secteurs plan de chasse - Aube

Annexe 3 : Périmètres d'action des Unités de Gestion sanglier

Annexe 4 : Carte des Unités de Gestion sanglier - Aube

Annexe 5 : Liste des communes concernées par les 2 Unités de Gestion Perdrix grise

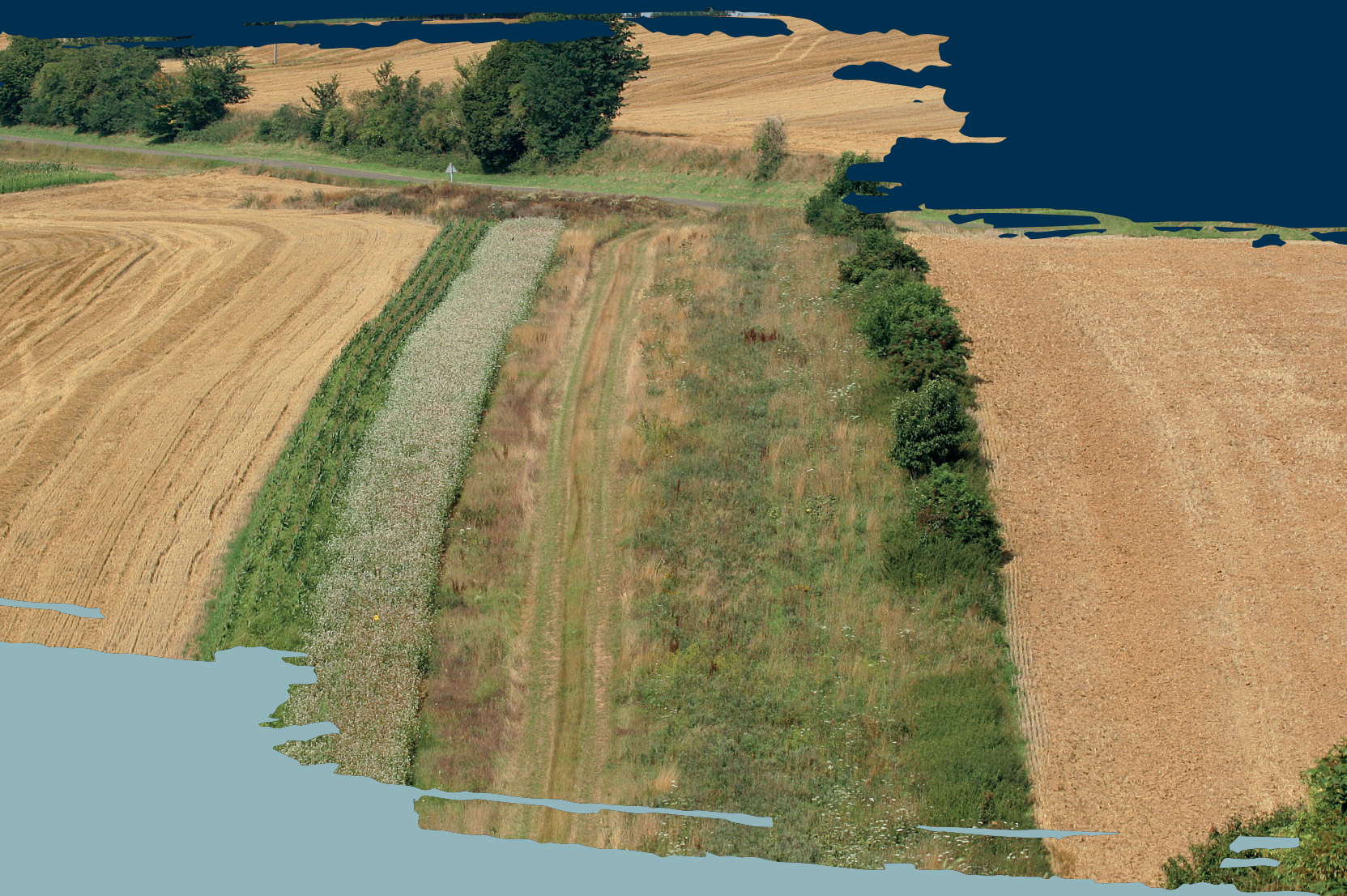
Annexe 6 : Périmètres d'action des Unités de Gestion petit gibier

Annexe 7 : Carte des Unités de Gestion petit gibier - Aube

Annexe 8 : Diffusion du programme d'actions sylvo-cynégétiques et des pièces annexes aux membres de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB)

Annexe 9 : Agrément au titre de la protection de la nature et de l'environnement

Annexe 10 : Arrêté portant sur la réglementation de la chasse à la hutte





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture**

Arrêté n° 08 - 2188

Service Eau Environnement

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES A FEU ET RELATIF A LA SECURITE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Civil, en particulier les articles 1382 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-738 du 17 février 1983 relatif à la sécurité publique et réglementant le tir avec des armes à feu sur les routes et voies ferrées, dans leur direction ainsi que dans celle des habitations ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 14 mai 2008 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 29 mai 2008 ;

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse, en améliorant la visibilité des participants,

A R R E T E

ARTICLE 1 - USAGE DES ARMES A FEU

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes...) se trouvent à proximité.

ANNEXE 1

ARTICLE 2 - PORT DE SIGNES VISUELS LORS DE LA CHASSE

Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier devra porter obligatoirement une signalisation individuelle visible, gilet ou veste, de couleur vive, de préférence orange, permettant son identification.

Le port d'une signalisation individuelle visible s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

Ces dispositions sont applicables du 15 août au 31 mars de chaque année et entreront en vigueur le 15 août 2008.

ARTICLE 3 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 83-738 du 17 février 1983 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et sera transmis aux maires du département de l'Aube qui en assureront l'affichage aux lieux habituels.

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent sur Seine et Bar sur Aube, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les maires des communes du département de l'Aube, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie et toute personne habilitée en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 17 JUN 2008

Le Préfet



Nacer MEDDAH

ANNEXE 2

SECTEURS ET SOUS SECTEURS PLAN DE CHASSE / AUBE



LES SECTEURS

I : BARROIS SUD	IV : CHAMPAGNE CRAYEUSE NORD	VI : VALLEE DE LA SEINE	VIII : CHAOURCOIS
11 : BAGNEUX	41 : LA PERTHE	61 : BOIS DE PONT	81 : AUMONT
12 : CHACENAY	42 : VALLEE DE L'HERBISSONNE	62 : VALLEE DE SEINE - ROMILLY	82 : RUMILLY
13 : BEAUMONT	43 : VALLEE DE LHUITRELLE	63 : NOGENT SUR SEINE	83 : SAINT PHAL
14 : ESSOYES	44 : MAILLY	64 : VILLENAXE	84 : CUSSANGY
15 : LES RICEYS	45 : VALLEE DE PUIITS	65 : VALLEE DE SEINE - SAINT LYE	85 : CHANGY
II : BAR SUR AUBOIS	46 : VALLEE DU MELDANCON	VII : PAYS D'OTHE	86 : RONCENAY
21 : BOSSICAN	47 : VALLEE DU RAVET	71 : BERULLES	87 : BERNON
22 : LES JANVOTTES	48 : VALLEE DE L'AUBE	72 : NEUVILLE	88 : ERVY LE CHATEL
23 : CLAIRVAUX OUEST	49 : CHARMONT	73 : PRUGNY	IX : CHAMPAGNE HUMIDE
24 : CLAIRVAUX EST	V : CHAMPAGNE CRAYEUSE OUEST	74 : EAUX PUISEAUX	91 : PLAINE DE BRIENNE
III : AUBE NORD EST	51 : DIERREY		92 : LARIVOUR PINEY
31 : SOULAINES	52 : MARGINY		93 : ORIENT
32 : CHAVANGES	53 : FAYS LES MARCILLY		94 : LE BAILLYS
	54 : TRAINEL		95 : ROUILLY SAINT LOUP
	55 : PALIS		

Périmètre d'action des unités de gestion sanglier

Outre le Plan de Gestion Sanglier instauré à l'échelon départemental à compter de la saison 2011/2012, d'autres Unités de Gestion spécifiques existent. Elles ont toutes pour origine une structure associative de type GIC ou entente et sont gérées comme telles. La première ayant vu le jour en 1982.

Elles font l'objet de dispositions particulières qui leur sont propres et stipulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'aube. Elles sont applicables pendant toute la durée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans les périmètres d'action définis ci-dessous.

UNITÉ DE GESTION DE L'ORIENT

AMANCE, BREVONNES pour la partie du territoire de la commune précisée sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral, BRIEL SUR BARSE pour la partie sise au Nord du cours d'eau «la Barse» à l'exclusion du lot de chasse de la Société Communale et de celui de M. MUNOZ, CHAMP SUR BARSE à l'exclusion du lot de chasse de la Bécassière, DIENVILLE, LA LOGE AUX CHEVRES, MESNIL SAINT PERE, MONTIERAMEY, PINEY à l'exclusion des lots de chasse inclus dans le périmètre du Plan de Gestion Cynégétique du massif de Larivour-Piney, RADONVILLIERS pour la partie sise au Sud des digues du Lac Réservoir Aube et du canal de jonction des deux bassins, UNIENVILLE, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE SUR BARSE, LA VILLENEUVE AU CHENE.

UNITÉ DE GESTION DE SOULAINES

Dans leur intégralité : AILLEVILLE, ARRENTIERES, LA CHAISE, CHAUMESNIL, CRESPIY LE NEUF, ECLANCE, EPOTHEMONT, FULIGNY, HAMPIGNY, JUVANZE, JUZANVIGNY, LEVIGNY, MAIZIERES LES BRIENNE, MORVILLIERS, PETIT MESNIL, LA ROTHIERE, SOULAINES DHUYS, TRANNES, VALLENTIGNY, VERNONVILLIERS, LA VILLE AUX BOIS, VILLE SUR TERRE.

Pour partie : ARSONVAL et MONTIER EN L'ISLE : au Nord de la Route Nationale 19, BOSSANCOURT à l'exclusion du Bois de Couvretat, DOLANCOURT au Nord des Route Nationale 19 et Route Départementale 46.

UNITÉ DE GESTION DE LARIVOUR PINEY

COURTERANGES, DOSCHES, GERAUDOT, LAUBRESSEL, ROUILLY SACEY, THENNELIERES, LUSIGNY SUR BARSE, PINEY à l'exclusion des lots de chasse inclus dans le périmètre du Plan de Gestion Cynégétique du Massif de l'Orient.

UNITÉ DE GESTION DE RUMILLY CHAOURCE

Dans leur intégralité : AVREUIL, CHAOURCE, CORMOST, CUSSANGY, LES GRANGES, JEUGNY, LAGESSE, LANTAGES, LA LOGE POMBLIN, LES LOGES MARGUERON, LONGEVILLE, MACHY, LES MAUPAS, METZ ROBERT, MONTCEAUX LES VAUDES, TURGY, LA VENDUE MIGNOT, VILLY LE BOIS, VOUGREY.

Pour partie : AUXON, CHAMOY, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, MONTIGNY LES MONTS, SAINT PHAL : au Sud de la RN 77, CHAPPES, FOUCHERES, RUMILLY LES VAUDES, SAINT PARRS LES VAUDES : au Sud de la RN 71, JULLY SUR SARCE : à l'Ouest de la RD 32, PARGUES, PRASLIN : au Nord de la RD 3, VANLAY : au Nord du Landion, VILLEMORIEN : à l'Ouest des RD 3 et RD 32, VILLIERS SOUS PRASLIN : au Nord du RD 3, VIREY SOUS BAR : au Sud de la RN 71 et à l'Ouest de la RD 32.

UNITÉ DE GESTION DE LA FORÊT D'OTHE

Au Nord : autoroute A 5 depuis la limite départementale YONNE-AUBE jusqu'à son intersection avec la RN 77 ; Limites Est et Sud : RN 77 depuis son intersection avec l'autoroute A 5 jusqu'à la limite départementale YONNE-AUBE ; Limite Ouest : limite départementale YONNE-AUBE depuis la RN 77 jusqu'à l'autoroute A 5.

UNITÉ DE GESTION DE LA VALLÉE DE L'OURCE

CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, COURTERON, CUNFIN (à l'exception pour cette commune de la forêt domaniale de Beaumont), ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LOCHE SUR OURCE, MUSSY SUR SEINE, PLAINES SAINT LANGE, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE à l'intérieur d'un périmètre ainsi délimité :

- limite Nord : A 26 depuis la limite départementale AUBE-HAUTE MARNE jusqu'à son intersection avec le CD 70, puis le CD 70 depuis son intersection avec l'A 26 jusqu'à la limite communale entre FONTETTE et ESSOYES, puis les limites communales FONTETTE-ESSOYES et NOE LES MALLETS-ESSOYES jusqu'à l'intersection avec le CD 145, le périmètre se poursuivant ensuite le long des CD 145, CD 79 puis à nouveau CD 145 et CD 103 jusqu'à son intersection avec le CD 70 et la RN 71.

- limite Ouest : rive droite de la Seine depuis l'intersection des CD 103 et 70 et de la RN 71 jusqu'à la limite départementale AUBE-COTE D'OR

- limites Sud et Est : limite départementale AUBE - COTE D'OR puis AUBE - HAUTE MARNE comprise entre leurs intersections respectives avec la Seine et l'A 26.

UNITÉ DE GESTION DE CLAIRVAUX OUEST

Dans leur intégralité : ARCONVILLE, BAROVILLE, BERGERES et URVILLE,

Pour partie : BAYEL pour la partie de son territoire située au Sud de la RD 396, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE pour la partie de son territoire située au Nord de l'autoroute A5, VILLE SOUS LA FERTE pour la partie de son territoire située au Nord de l'A5 et à l'Ouest de la RD 396.

UNITÉ DE GESTION BARROIS SEINE LAIGNES

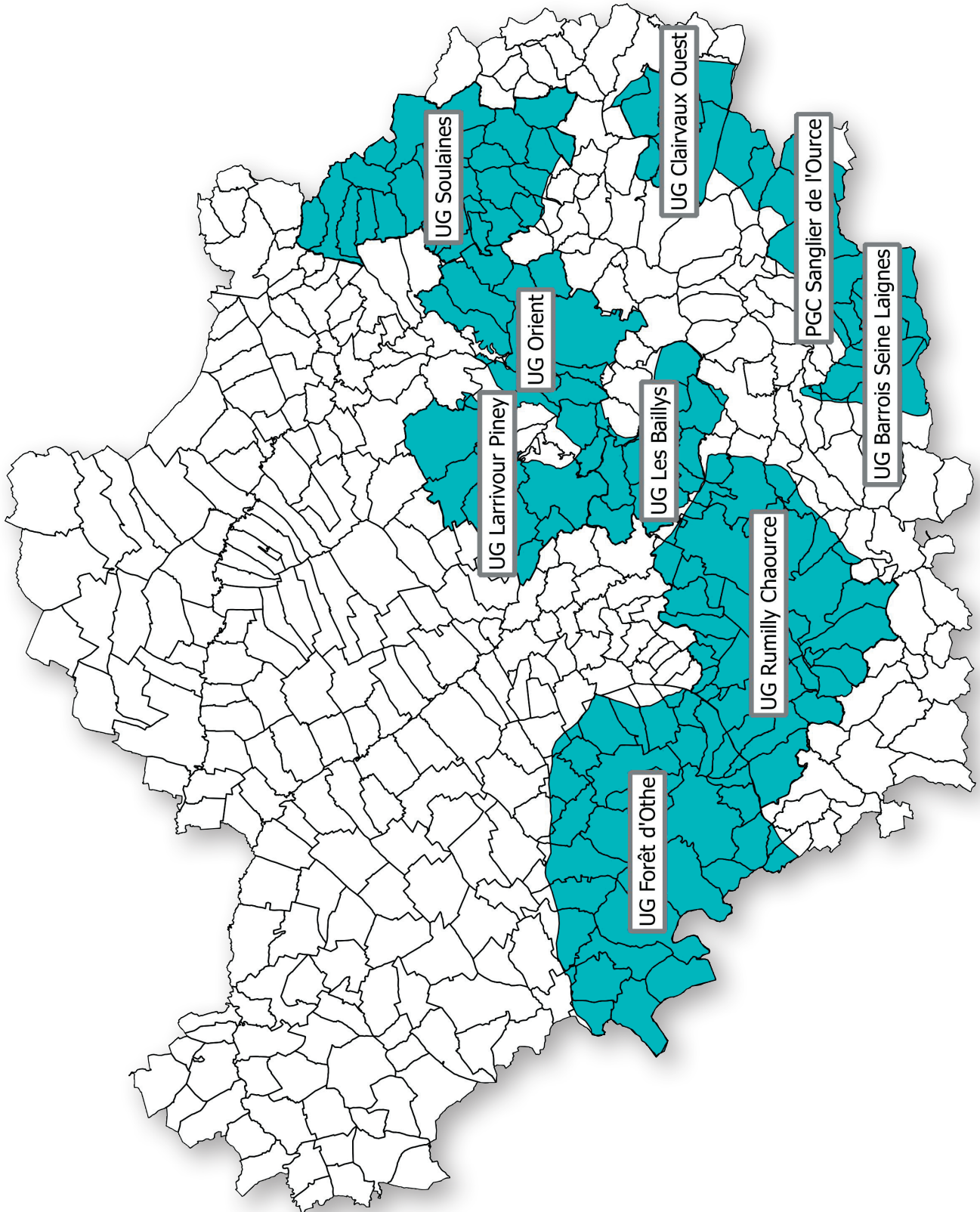
BALNOT SUR LAIGNES et POLISY pour la partie de leur territoire située à l'Est de la RD 452, LES RICEYS pour la partie de son territoire située à l'Est des RD 452 et 453, BUXEUIL, COURTERON, GYE SUR SEINE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, PLAINES SAINT LANGE pour la partie de leur territoire située en rive gauche de la Seine.

UNITÉ DE GESTION DES BAILLY

Dans leur intégralité : CHAUFFOUR LES BAILLY, COURTENOT, FRALIGNES, FRESNOY LE CHATEAU, MONTREUIL SUR BARSE, VILLEMoyenne,

Pour partie : MAGNANT et VILLY EN TRODES : au Sud de l'A 5, BRIEL/ BARSE, MAROLLES LES BAILLY, POLIGNY : à l'Ouest du Canal d'amenée du Lac Réservoir Seine, BOURGUIGNONS : en rive droite de la Seine, BAR SUR SEINE et MAGNANT : à l'Ouest du CD 443, CHAPPES et FOUCHERES : au Nord de la RN 71, CLEREY : pour la partie du territoire où le droit de chasse est détenu par la Société communale de chasse de FRESNOY LE CHATEAU.

UNITÉS DE GESTION
DU SANGLIER / AUBE



Délimitation des périmètres de gestion Perdrix grise

La zone sud du département (3 jours de chasse) est délimitée comme suit :

Au sud de la RN 60, sise sur les communes de Vulaines, Saint Benoist sur Vanne, Villemaur-sur-Vanne, Neuville-sur-Vanne, Estissac, Bucey-en-Othe, Fontvannes, Messon, Torvilliers.

À l'ouest, au sud et à l'est du périmètre d'action de la structure de gestion de la plaine de Troyes, (La Rivière-de-Corps, Saint Germain, Lépine, Laines-aux-Bois, Souigny, Bouilly, Villery, Saint-Jean-de-Bonneval, Assenay, Villy-le-Bois, La Vendue-Mignot, Cormost, Saint-Thibault, Buchères, Bréviandes).

Au sud de la ligne SNCF Troyes / Brienne pour sa partie comprise entre Saint-Julien-les-Villas et Piney, sur les communes de Saint-Parres-aux-Tertres, Thennelières, Laubressel, Dosches et Rouilly-Sacey.

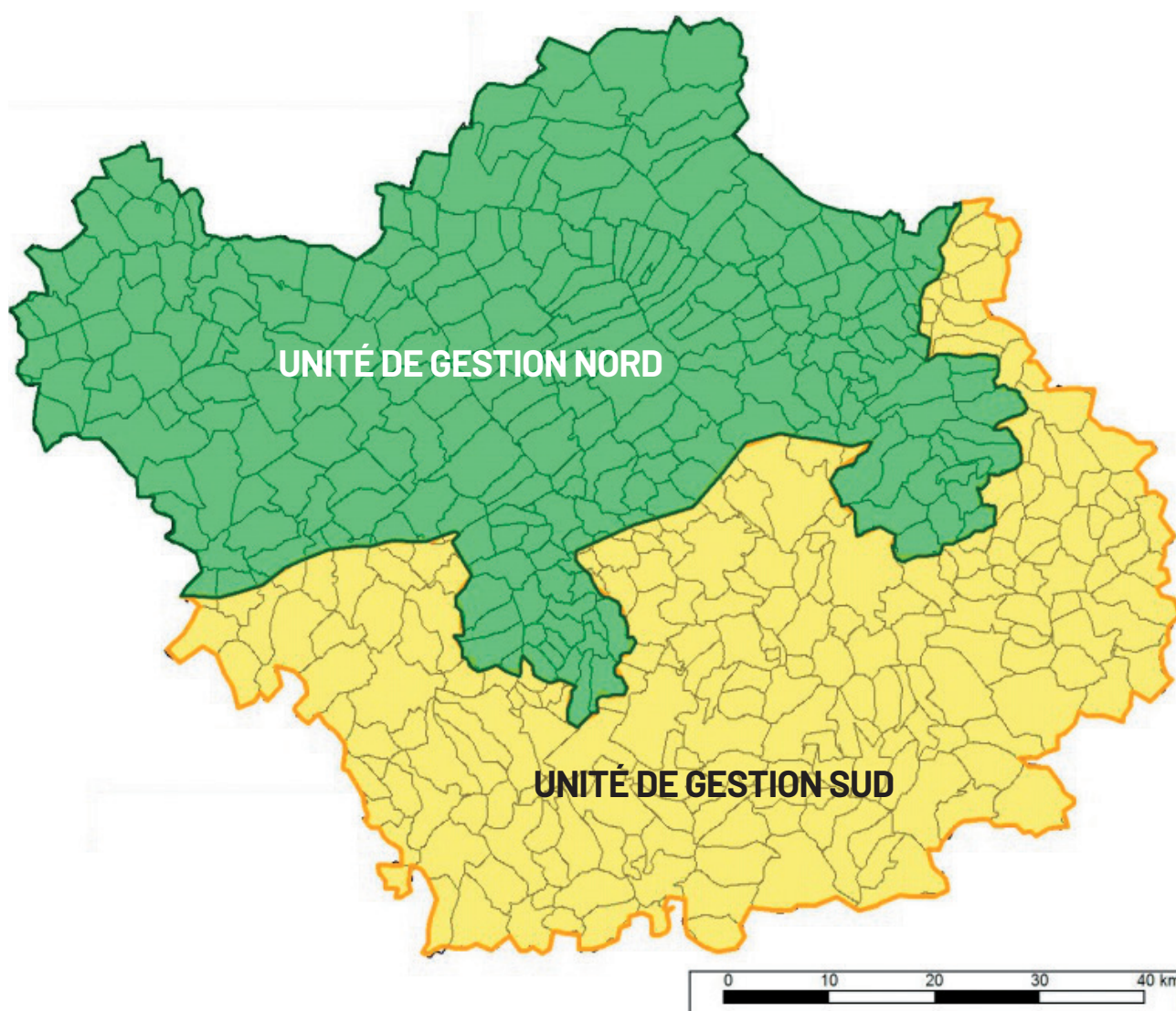
Au sud de la RD 11 à Brévonnes.

À l'ouest, au Sud et à l'Est du périmètre d'action de la structure de gestion de la Plaine de Brienne (Radonvilliers, Amance, Vauchonvilliers, Bossancourt, Jessains, Trannes, Petit Mesnil, Chaumesnil, Crespy-le-Neuf, Brienne le Château).

À l'est de la RD 6, sur les communes de Balignicourt, Rances, Courcelles-sur-Voire, Montmorency-Beaufort, Chavanges et Arrembécourt.

La zone nord du département (de 1 à 10 jours de chasse, selon les cas fixés par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture générale de la chasse).

Le reste du département.



Périmètres d'action des unités de gestion petit gibier

Outre l'Unité de Gestion Perdrix Grise instaurée à l'échelon départemental à compter de la saison 2011/2012, d'autres Unités de Gestion spécifiques existent. Elles ont toutes pour origine une structure associative de type GIC ou entente et sont gérées comme telles. La première ayant vu le jour en 1984. Elles font l'objet de dispositions particulières qui leur sont propres stipulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'Aube. Elles sont applicables pendant toute la durée du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dans les périmètres d'action définis ci-dessous.

LIÈVRE, PERDRIX GRISE ET FAISAN

PLAINE DE TROYES (Lièvre et Perdrix grise)

Association des Chasseurs de la Plaine de Troyes
 ASSENAV, LES BORDES AUMONT, BOUILLY, CORMOST, ISLE AUMONT, LAINES AUX BOIS, MOUSSEY, LA RIVIERE DE CORPS, RONCENAY, ROSIERES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT GERMAIN, SAINT JEAN DE BONNEVAL, SAINT LEGER PRES TROYES, SAINT POUANGE, SAINT THIBAULT, SOULIGNY, LA VENDUE MIGNOT, VILLEMEREUIL, VILLERY, VILLY LE BOIS, VILLY LE MARECHAL,
 - BREVIANDES : au Sud du Triffoire et du CD 109 ainsi qu'à l'Ouest de la RN 71,
 - BUCHERES : à l'Ouest de la RN 71,
 - TORVILLIERS : à l'exclusion des territoires où le droit de chasse est détenu par la Société de Chasse de BARBEREY SAINT SULPICE, SAINTE SAVINE, LES NOES PRES TROYES.

(Lièvre)

GIC de la Voie Romaine

AUXON, CHAMOY, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, JAVERNANT, JEUGNY, LIREY, LES MAUPAS, LONGEVILLE SUR MOGNE, MACHY, MONTIGNY LES MONTS, SAINT PHAL, SOMMEVAL.

VALLÉE DE LA SARCE (Lièvre)

Dans leur intégralité : ARRELLES, JULLY SUR SARCE, LANTAGES, MONTCEAUX LES VAUDES, POLISOT, RUMILLY LES VAUDES, SAINT PARRÉS LES VAUDES, VAUDES, VILLEMORIEN, VILLIERS SOUS PRASLIN, VIREY SOUS BAR, VOUGREY.

Pour partie : AVIREY LINGEY au Nord des CD 12 et 184, BAR SUR SEINE, BOURGUIGNONS, CHAPPES et FOUCHERES en rive gauche de la Seine, PARGUES pour ce qui concerne les territoires de chasse détenus par les sociétés à forme communale de PARGUES et de PRASLIN, POLISY à l'Ouest de la RN 71, PRASLIN à l'exclusion du territoire de chasse de la société de chasse L'Orée du Bois. CLEREY pour la partie de territoire où le droit de chasse est détenu par la société de chasse de VAUDES

PLAINE DE ROMILLY (Lièvre)

CRANCEY, LA FOSSE CORDUAN, GELANNES, MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, ORIGNY LE SEC, OSSEY LES TROIS MAISONS, PARS LES ROMILLY, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY, SAINT LOUP DE BUFFIGNY, SAINT MARTIN DE BOSSENAV. Sur les territoires de chasse suivants sis sur les communes s'y rapportant : Société de LA FOSSE CORDUAN sur RIGNY LA NONNEUSE, Société de SAINT LOUP DE BUFFIGNY sur FERREUX

QUINCEY, Société de LONGUEPERTE sur FERREUX QUINCEY. Les lots de chasse suivants étant exclus : MM. DOCQUET CHASSAING, GONET Christophe, SIMON Gustave et GAEC Porte Saint Martin sur Pont sur Seine à droite de la route PONT-SUR-SEINE à LONGUEPERTE, M. Jacky DOUINE sur SAINT LOUP DE BUFFIGNY.

CHAMPAGNE CRAYEUSE CENTRE (Lièvre et Perdrix grise)

Dans leur intégralité : AUBETERRE, CHAPELLE VALLON, CHAUCHIGNY, CRENEY-PRES-TROYES, DROUPT SAINT BASLE, FEUGES, LES GRANDES CHAPELLES, LAVAU, MERGEY, MONTSUZAIN, NOZAY, PREMIERFAIT, SAINT BENOIT SUR SEINE, SAINT ETIENNE SOUS BARBUISE, SAINTE MAURE, RILLY SAINTE SYRE, TORCY LE GRAND, VAILLY, VILLACERF, VILLETTE SUR AUBE, VOUE.

Pour partie : ARCIS SUR AUBE, rive gauche de l'Aube, VAUPOISSON, ORTILLON, CHAUDREY sur la partie des territoires des communes où le droit de chasse est détenu par M. FERTE, SAINT REMY SOUS BARBUISE, CHARMONT SOUS BARBUISE à l'exclusion des territoires dont les droits de chasse sont détenus par : la société de chasse de Fontaine Luyeres, M. Christian Rivière, MM. Lafillé frères et M. Philippe Gauthier. ASSENCIERES et MESNIL SELLIERES pour la partie où le droit de chasse est détenu par Mr DEZOBRY. VILLECHETIF pour les parties où le droit de chasse est détenu par M. DEZOBRY et la société de chasse de CRENEY-PRES-TROYES.

PLAINE DE BRIENNE (Lièvre et Perdrix grise)

AMANCE, BOSSANCOURT, BRIENNE LE CHATEAU, BRIENNE LA VIEILLE, CHAUMESNIL, CRESPIY LE NEUF, DIENVILLE, EPAGNE, JESSAINS, JUVANZE, JUZANVIGNY, MORVILLIERS, PETIT MESNIL, PERTHE LES BRIENNE, LA ROTHIERE, SAINT LEGER SOUS BRIENNE, RADONVILLIERS, TRANNES, UNIENVILLE, VAUCHONVILLIERS.

PLATEAU DU BARROIS (Lièvre)

Dans leur intégralité : BEUREY, BUXIERES SUR ARCE, FRALIGNES, LONGPRE LE SEC, MAGNY FOUCHARD, MAGNANT, MONTMARTIN LE HAUT, PUIITS ET NUISEMENT, THIEFFRAIN, VENDEUVRE SUR BARSE, VITRY LE CROISE.

Pour partie : BERTIGNOLLES, CHERVEY, EGUILLY SOUS BOIS, MERREY SUR ARCE, VILLE SUR ARCE : au nord du CD 4, BAR SUR SEINE et BOURGUIGNONS en rive droite de Seine, MEURVILLE pour le territoire de la Ferme de Bossican,

VALLÉE DE LA BARSE (Lièvre)

Dans leur intégralité : BRIEL SUR BARSE, CHAMP SUR BARSE, CHAUFFOUR LES BAILLY, COURTERANGES, FRESNOY LE CHATEAU, GERAUDOT, LA LOGE AUX CHEVRES, LUSIGNY SUR BARSE, MAROLLES LES BAILLY, MESNIL SAINT PERE, MONTAULIN, MONTIERAMEY, MONTREUIL SUR BARSE, POLIGNY, RUVIGNY, VILLEMoyenne, LA VILLENEUVE AUX CHENES, VILLY EN TRODES.

Pour partie : CHAPPES, FOUCHERES en rive droite de la Seine, CLEREY à l'exclusion du territoire dont le droit de chasse est détenu par la société de chasse de VAUDES. ROUILLY SAINT LOUP à l'Est de l'Autoroute A 5 et A 26, DOCHES, LAUBRESSEL, THENNELIERES au Sud de la voie ferrée Troyes-Brienne le Château. VERRIERES à l'exclusion du territoire dont le droit de chasse est détenu par la société de chasse de Rouilly-Saint-Loup.

VALLÉE DU LANDION (Lièvre)

Dans leur intégralité : ARCONVILLE, ARGANCON, BAROVILLE, BAYEL, BERGERES, BLIGNY, COUVIGNON, DOLANCOURT, FONTAINE, FRAVAUX, JAUCOURT, MAISON DES CHAMPS, MEURVILLE, PROVERVILLE, SPOY, URVILLE.

Pour partie : AILLEVILLE, ARSONVAL, BAR SUR AUBE, MONTIER EN L'ISLE au Sud de la RN 19, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE au Nord de l'Autoroute A 5.

VALLÉE DE LA MARVE (Lièvre)

Dans leur intégralité : BALNOT LA GRANGE, CHAOURCE, CHASEREY, CHESLEY, COUSSEGREY, CUSSANGY, ETOURVY, LAGESSE, MAISONS LES CHAOURCE, PRUSY, VALLIERES, VILLIERS LE BOIS.

Pour partie : PARGUES à l'exclusion des territoires dont le droit de chasse est détenu par les sociétés à forme communale de PARGUES et de PRASLIN, TURGY à l'exclusion du territoire de chasse de la société communale des GRANGES, PRASLIN pour la partie du territoire de chasse de la société de chasse L'Orée du Bois.

VALLÉE DU MELDANCON (Faisan)

Dans leur intégralité : DOMMARTIN LE COQ, DONNEMENT, JASSEINES, MOREMBERT, SAINT LEGER SOUS MARGERIE.

Pour partie : BALIGNICOURT à l'exclusion du territoire de la Ferme des Orméés.

THIBAUD DE CHAMPAGNE (Lièvre et perdrix grise)

Dans leur intégralité : AVON LA PEZE, CHARMOY, ECHEMINES, FAY LES MARCILLY, FONTAINE LES GRES, MARIGNY LE CHATEL, PAVILLON SAINTE JULIE, PRUNAY BELLEVILLE, RIGNY LA NONNEUSE, SAINT FLAVY, SAINT MARTIN DE BOSSENAY, SAINT MESMIN, SAVIERES, VILLELOUP.

Pour partie : FAUX VILLECERF pour le territoire de la société de chasse de PRUNAY BELLEVILLE, SAINT LUPIEN pour le territoire de la société de chasse de MARIGNY LE CHATEL, PAYNS pour le territoire de la société de chasse de PAVILLON SAINTE JULIE, DIERREY SAINT PIERRE, DIERREY SAINT JULIEN, MACEY : pour le territoire de la société de chasse de M. PITHOIS (Ferme de Ste Julie).

VALLÉE DE L'ORVIN (Faisan)

COURCEROY, GUMERY, LA LOUPTIERE THENARD et TRAINEL.

ENTENTE DE LARIVOUR (Faisan)

Pour partie : PINEY, GERAUDOT, DOSCHES, LUSIGNY à l'OUEST de la D1 et de la D 43 (D 1 g),

ENTENTE AUBE-BARBUISE (Faisan)

Dans son intégralité : POUAN LES VALLEES, Pour partie BOULAGES, PLANCY L'ABBAYE, VIAPRES LE PETIT, CHAMPIGNY SUR AUBE, ORMES, LE CHÊNE au SUD de la D56, LE CHÊNE, ARCIS SUR AUBE à l'EST de l'A26, ERELLES SUR AUBE, LONGUEVILLE SUR AUBE,

CHARNY LE BACHOT, RHEGES, BESSY, VILLETTE SUR AUBE, ARCIS SUR AUBE, TORCY LE GRAND au NORD des D 8 et 441, NOZAY, SAINT ETIENNE et SAINT REMY SOUS BARBUISE à l'EST de la Voie Ferrée, NOZAY, SAINT ETIENNE et SAINT REMY SOUS BARBUISE, à l'OUEST du chemin d'exploitation bordant la Vallée.

ENTENTE DE LA BASSÉE DE LA VALLÉE DE LA SEINE ET DE LA NOXE (Faisan)

Dans leur intégralité : BARBUISE pour les Hameaux de Courtavant et les Vigneaux Soulaunoy, PERIGNY LA ROSE, PLESSIS BARBUISE, VILLENAUXE LA GRANDE, LA VILLENEUVE LE CHATELOT.

Pour partie : CRANCEY, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY : au Nord de la ligne SNCF MARNAY SUR SEINE : pour la partie du territoire détenu par la société de PONT SUR SEINE

ENTENTE DE LA VALLÉE DE LA SEINE (Faisan)

Pour partie limite Sud : LAVAU et BARBEREY SAINT SULPICE au nord de la ligne SNCF Troyes/Chalons,

Pour partie limite Est et Ouest : Territoires compris entre les Routes Départementales 20 et 78 sises sur les communes de LAVAU, BARBEREY SAINT SULPICE, SAINT LYE, PAYNS, SAVIERES, FONTAINE LES GRES, SAINT MESMIN, VALLANT SAINT GEORGES, DROUPT SAINT BASLE, DROUPT SAINTE MARIE, MESGRIGNY, MERY SUR SEINE, RILLY SAINTE SYRE, TROYES, CHAUCHIGNY, MERGEY, SAINT BENOIT SUR SEINE, SAINTE MAURE, et VILLACERF.

Pour partie limite Nord : MERY SUR SEINE et MESGRIGNY pour les territoires situés à l'EST du CD 373.

ENTENTE PLAINE DE TROYES-VOIE ROMAINE et SARCE (Faisan)

Dans leur intégralité : SAINT POUANGE, SAINT LEGER PRES TROYES, RONCENAY, ROSIERES PRES TROYES, SAINT JEAN DE BONNEVAL, MOUSSEY, ILE AUMONT, VILLEMEREUIL, VILLY LE MARECHAL, BORDES AUMONT, ASSENAY, VILLY LE BOIS, CORMOST, LA VENDUE MIGNOT, JEUGNY, LIREY, LES MAUPAS, MACHY, LONGEVILLE SUR MOGNE, CRESANTIGNES, FAYS LA CHAPELLE, FOUCHERES, MONTCEAUX LES VAUDES. RUMILLY LES VAUDES, JULLY SUR SARCE, VIREY SOUS BAR, COURTENOT, CHAPPES, VAUDES, SAINT THIBAUT, SAINT PARRES LES VAUDES, PRUGNY, TORVILLIERS, SAINT GERMAIN.

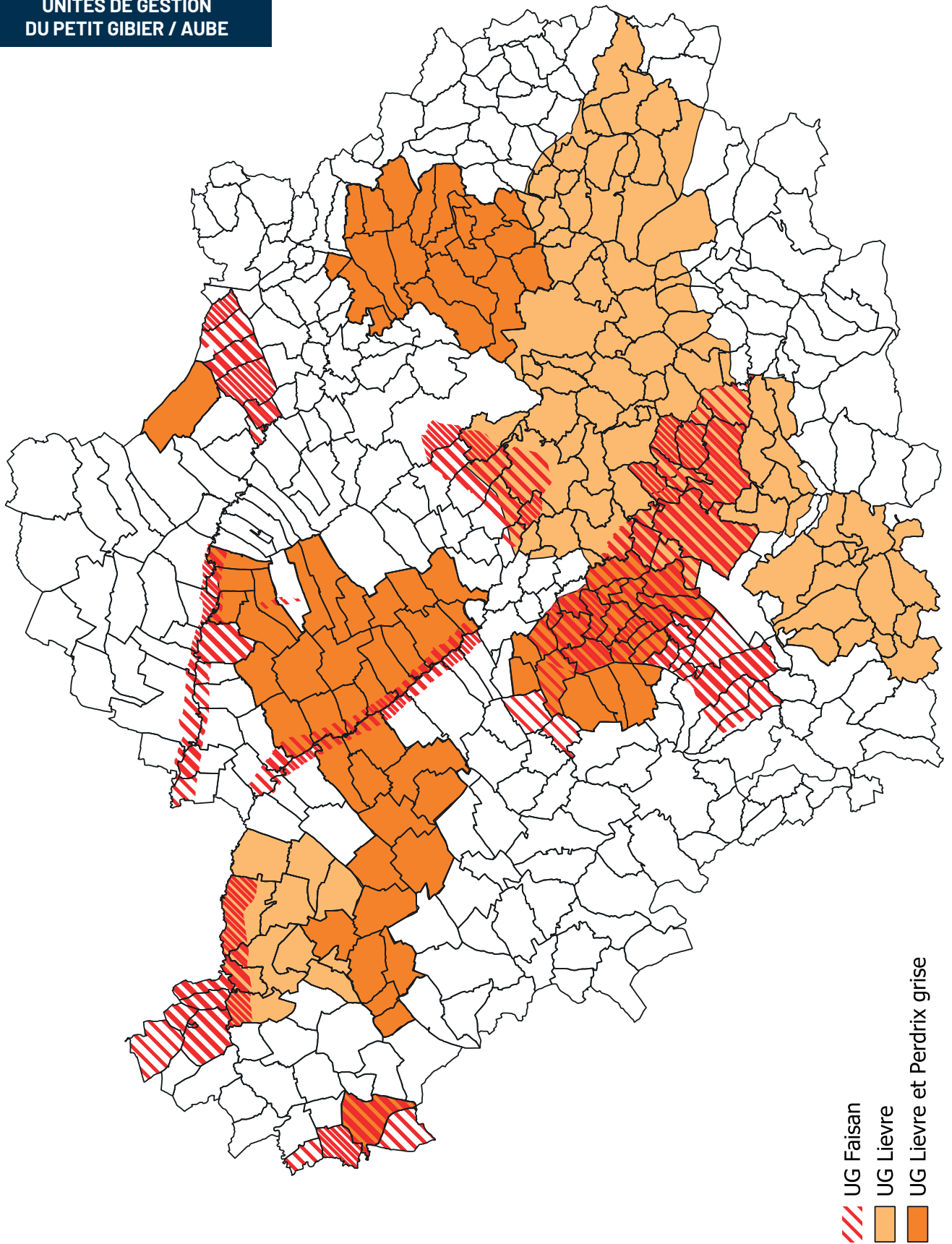
Pour partie : CHAMOY, SAINT PHAL, MONTIGNY LES MONTS au sud de la N77 et à l'est de la D 89. BREVIANDES et BUCHERES au sud de la N 71 CLEREY, BOURGUIGNONS, BAR SUR SEINE à l'Ouest de la Seine.

UNITE DE GESTION DE DAMPIERRE : lièvre et perdrix sur l'intégralité de la commune de DAMPIERRE.

UNITE DE GESTION DE TRANEL : lièvre et perdrix sur l'intégralité de la commune de TRAINEL.



UNITÉS DE GESTION
DU PETIT GIBIER / AUBE





Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 075 - 000 1
portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de
l'environnement de l'association Fédération départementale des chasseurs de l'Aube

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L141.1 à L141.3 et R141.2 à R141.20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BB-2018124-0001 du 4 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, association oeuvrant dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2022 par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 décembre 2022 ;

VU l'avis du procureur général près la cour d'appel de Reims du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube exerce ses activités statutaires depuis plus de 3 ans dans les domaines de la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement par son implication dans le suivi de nombreuses espèces permettant de constater l'évolution des populations animales, leurs aires de répartition, leurs habitats, apportant des connaissances scientifiques et qu'elle conduit des actions concourant directement à la préservation et à la reconquête de la biodiversité ;

Considérant que le nombre de ses adhérents et ses activités sont représentatifs eu égard au cadre départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est demandé ;

Considérant que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube remplit ainsi les conditions prévues par l'article R141-2 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association oeuvrant pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : le renouvellement de l'agrément sollicité par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, chemin de la queue de la pelle, 10440 La Rivière de Corps, est accordé pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

Article 2 : la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :

- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux judiciaires et à la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Troyes, le 16 MARS 2023



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2018234-0001

Service Eau Biodiversité

Arrêté réglementant les huttes et postes fixes pour la chasse au gibier d'eau

*Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 relatifs à la sécurité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-4 à L 424-6, R 424-17 à R 424-19, R 428-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1301 A du 25 avril 2001 réglementant la construction de huttes de chasse et postes fixes de tir ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube ;

VU la consultation du public effectuée du 11 juillet au 31 juillet 2018 inclus prévue par l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la construction des huttes de chasse et de toute autre installation fixe pouvant servir au tir ;

A R R E T E

Article 1 - Le tir du gibier d'eau à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions, n'est autorisé de nuit que pour les seules installations qui ont été déclarées dans les formes prescrites par l'article R 424-17 du code de l'environnement.

Le tir du gibier d'eau à partir de postes fixes existants et non déclarés au 1^{er} janvier 2001, ou autorisés postérieurement à cette date ne peut s'exercer que de jour. La chasse à la passée peut également être pratiquée dans les conditions d'horaires définies à l'article L 424-4 du code de l'environnement d'une part et à l'arrêté annuel fixant les modalités de la chasse dans le département de l'Aube d'autre part.

Article 2 - Toute nouvelle installation, même provisoire, pouvant être utilisée pour le tir du gibier d'eau, doit répondre aux conditions suivantes :

- l'édification de la hutte ne peut se faire que sur un terrain d'au moins 2 ha d'un seul tenant, en propriété ou en droit de chasse, soit comportant un plan d'eau d'une superficie minimale de 50 ares, soit situé dans le champ d'inondation des rivières. Dans ce dernier cas, la hutte ne pourra être utilisée que lors des périodes de débordement des eaux.

- l'installation projetée doit être distante d'au moins 300 mètres d'une autre hutte.

Cette même distance devra être respectée au regard des habitations particulières, bâtiments, stades, camping, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques. Cette distance pourra néanmoins être réduite jusqu'à 200 m lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- le point d'implantation de l'installation de chasse proposé dans le projet soumis à autorisation ne se trouve dans aucun axe de tirs des installations de chasse environnantes et réciproquement,

- aucune habitation particulière, bâtiments, stades, camping, voies publiques et tout autre lieu dédié à l'accueil de réunions publiques ne se situent sur les axes de tirs générés par les fenêtres de l'installation spécialement aménagées à cet effet dans le projet soumis à autorisation administrative.

ANNEXE 10

Article 3 - Pour les huttes installées ou déplacées postérieurement au 1^{er} janvier 2001, le dossier de demande d'autorisation adressé à la direction départementale des territoires doit comprendre les pièces suivantes :

- un descriptif du poste fixe assorti de la désignation cadastrale du fond où ce poste est situé ;
- un extrait de matrice cadastrale ou attestation notariée de la propriété du fond ;
- une copie du bail de chasse ou une lettre d'accord du propriétaire dans le cas où le pétitionnaire n'est pas propriétaire ;
- un plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25000^{ème}) ;
- un plan des lieux faisant apparaître les plans d'eau et les huttes déjà existantes dans un périmètre de 500 mètres de la hutte projetée.

Article 4 - Les autorisations délivrées en application de l'article 3 ci-dessus et les récépissés de déclaration délivrés en application des articles susvisés du code de l'environnement pour le tir à partir d'une hutte, sont personnels.

Article 5 - Tout déplacement d'un poste fixe de chasse au gibier d'eau est soumis à autorisation préalable du préfet, sur présentation d'un dossier conforme aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté. L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation du poste fixe auquel il se substitue.

Le nouvel emplacement doit répondre aux conditions stipulées à l'article 2 ci-dessus.

Pour le déplacement d'un poste fixe déclaré en application de l'article R 424-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation comportera les renseignements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'une évaluation des incidences sur la faune et la flore sauvages de l'installation du nouveau poste fixe et de la pratique de la chasse de nuit à partir de ce poste.

De même, tout changement intervenant dans les éléments fournis à l'appui de la déclaration, sera porté à la connaissance du préfet par le propriétaire du poste fixe (notamment les changements de propriétaire ou d'utilisateur).

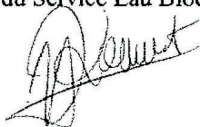
Les postes fixes, enregistrés dans l'Aube, ne peuvent pas être transférés dans un autre département.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 01-1301 A du 25 avril 2001 réglementant la construction de huttes de chasse et postes fixes de tir est abrogé.

Article 7 - MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires et gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

A TROYES, le 22 août 2018

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité



Hélène KERISIT

**Arrêté n° DDT-SAER-2024-255-0003
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
de l'Aube pour la période 2024-2030**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1 ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2018-284-0001 du 11 octobre 2018 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024 ;

VU l'avis du syndicat mixte du parc naturel régional de la forêt d'Orient du 22 août 2024 ;

VU la procédure de consultation du public organisée du 10 juillet 2024 au 25 août 2024 prévue par l'article L.420-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la concertation mise en œuvre par la fédération départementale des chasseurs de l'Aube au cours de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030, notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030 contient l'ensemble des dispositions qui doivent obligatoirement y figurer conformément à l'article L.425-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube, présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Aube, pour la période 2024-2030, joint en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Aube.

Il est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2018-284-0001 du 11 octobre 2018 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfètes de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, MM. les lieutenants de louveterie, Mme la directrice de l'agence interdépartementale Aube-Marne de l'office national des forêts, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs et toutes les autorités habilitées en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

À Troyes, le 11 SEP. 2024

La Préfète


Cécile DINDAR

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE). Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Liste des abréviations

ACA10 :	Association des Chasseurs à l'Arc de l'Aube	GIC :	Groupement d'Intérêt Cynégétique
A.C.T :	Alaudidés, Colombidés, Turdidés	IAN :	Indice d'Abondance Nocturne
ADCGE :	Association Départementale des Chasseurs de Gibiers d'eau	ICA :	Indice Cynégétique d'Abondance
ADASN :	Association Départementale des Activités Sportives de Nature	ICE :	Indice de Changement Écologique
ADCGG :	Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibiers	IGN :	Institut National de l'Information Géographique et Forestière
ADCPG :	Association Départementale des Chasseurs de Petits Gibiers	IKA :	Indice Kilométrique d'Abondance
ADPA :	Association Départementale des Piégeurs agréés	EPTB :	Établissement Public Territorial du Bassin Seine Grands Lacs
AFACCC :	Association Française Avenir de la Chasse au Chien Courant	IPA :	Indice Ponctuel d'Abondance
AFSSA :	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments	IPF :	Indice de Pression Floristique
AJCA :	Association des Jeunes Chasseurs de l'Aube	GIC :	Groupement d'Intérêt Cynégétique
CA :	Chambre d'Agriculture	JEFS :	Jachère Environnement Faune Sauvage
CE :	Code de l'Environnement	OFB :	Office Français de la biodiversité
CDCFS :	Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	ONF :	Office National des Forêts
CF :	Code Forestier	PMA :	Prélèvement Maximal Autorisé
JA :	Jeunes Agriculteurs	PMO :	Prélèvement Minimum Obligatoire (quantitatif et/ou qualitatif)
CNB :	Club National des Bécassiers	PGC :	Plan de Gestion Cynégétique
CRPF :	Centre Régional de la Propriété Forestière	PRAD :	Plans Régionaux d'Agriculture Durable
DDT :	Direction Départementale des Territoires	PGCA :	Plan de Gestion Cynégétique Approuvé
DDCSPP :	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	PNRFO :	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
DTR :	Développement des Territoires Ruraux	PRFB :	Programme Régional de la Forêt et du Bois
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	SAFER :	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
EBHS :	Maladie virale hémorragique du lièvre	SAU :	Surface Agricole Utile
ELIZ :	Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses	SDGC :	Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
FDC 10 :	Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube	SPFSA :	Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Aube
FDSEA :	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	UG :	Unité de Gestion
FFCA :	Fédération Française des Chasseurs à l'Arc	UNFDC :	Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs
FNC :	Fédération Nationale des Chasseurs	UNUCR :	Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge
FNPFFS :	Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage	VHD :	Maladie virale hémorragique du Lapin
FRC :	Fédération Régionale des Chasseurs du Grand-Est	ZICO :	Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
		ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique
		ZPS :	Zone de Protection Spéciale
		ZSC :	Zone Spéciale de Conservation

Fédération départementale



des chasseurs de L'AUBE

Agréée au titre de la protection de la nature

Chemin de la Queue de la Pelle
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS

Tél. 03 25 71 51 11

www.fdc10.org

